

LES COMMISSIONS DE SÉCURITÉ ET LES MONASTÈRES

Le guide



Fondation
des
Monastères



Saint-Christophe
ASSOCIATION

Avant-propos

à la 3^e édition

Voici la 3^e édition de ce guide sur les Commissions de sécurité qui s'applique dans les monastères à l'hôtellerie, l'église, le magasin, la porterie et tout autre lieu où le public est reçu. J'avais réalisé moi-même les deux premières éditions, relayées en leur temps par la Fondation des Monastères. Ayant hérité depuis peu de la responsabilité d'une communauté, il ne m'a pas été possible de procéder à la remise à jour de ce document. Cette nouvelle édition, élaborée en partenariat entre l'Association Saint-Christophe et la Fondation des Monastères, reprend l'essentiel du travail antérieur en intégrant les dernières dispositions en la matière, notamment sur le handicap. Il revient maintenant à chaque communauté de lire attentivement le présent guide, de le mettre en application et de s'y référer en cas de doute.

Frère André ARDOUIN
Prieur administrateur de l'Abbaye
Notre-Dame de Ganagobie

La 2^e édition de cette étude, parue sous le titre **Les Commissions de sécurité et les monastères**, varie de cette mise à jour.

En effet, **F. André ARDOUIN** conserve l'essence et l'esprit de ce document, du travail accompli mais certaines mises à jour ont fait l'objet de l'aide du service Prévention de l'Association Saint-Christophe.

Ce domaine reste toujours aussi foisonnant que lors des premières éditions, complexe à souhait et sans cesse en mouvement : pour preuve, commence à apparaître de plus en plus une analyse des risques, parfois même en contradiction avec l'analyse strictement réglementaire des ERP et ce par les préventionnistes même des Services Départementaux d'Incendie et de Secours. Cette voie permettra probablement à nos monastères de pouvoir continuer à améliorer la prévention incendie pour les structures existantes.

Cette 3^e édition conserve son niveau de précision mis en place précédemment accompagné de schémas pour améliorer l'acquisition des prérequis : des fiches de synthèse sont présentes en annexe pour diffusion.

L'implantation d'une communauté monastique en ce qui concerne la sécurité incendie est susceptible d'être partagée en quatre secteurs géographiques.

Il y a en premier lieu le secteur qui comprend le logement des membres de la communauté, le réfectoire, la cuisine de la communauté, le chapitre, des salles de réunion, la bibliothèque, etc. C'est **la partie privée**, qui est soumise à la réglementation des bâtiments d'habitation, en dépendance du *Ministère du logement*, par l'intermédiaire de la DDT (Direction Départementale du Territoire).

1 L'Association Saint-Christophe a établi un guide de rédaction à disposition sur les PPMS et de nombreux diocèses possèdent des documents disponibles constitués et transmissibles pour mise en œuvre sur une base rédactionnelle.

2 L'arrêté du 22 mars 2004 (modifié le 14 mars 2011) relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages transposé en droit français et rendu applicable par changement de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.



Il y a plusieurs réglementations relatives à l'habitation, notamment collective, et ces réglementations se rapprochent de plus en plus de ce qui est imposé aux établissements recevant du public ou ERP.

En second lieu, on trouve le secteur où l'on reçoit du public : église ou chapelle, parloirs, hall d'entrée, magasin, hôtellerie, etc. C'est **la partie publique**, soumise normalement à la réglementation des ERP, en dépendance du *Ministère de l'Intérieur*, par l'intermédiaire de la préfecture et du maire de la commune (pouvoir de police).

Les ERP sont visités périodiquement selon une fréquence réglementairement arrêtée par les Commissions de sécurité. Ils peuvent aussi faire l'objet de visites inopinées (demande du maire ou dénonciation de mise en danger).

Il y a, éventuellement, en troisième lieu, le secteur où travaillent des personnes employées par la communauté ou par une société dépendant de la communauté. C'est **le secteur des ateliers**, soumis aux dispositions en la matière du Code du travail, en dépendance du *Ministère du travail*, par l'intermédiaire de l'Inspection du travail.

Enfin, on a comme quatrième secteur, le non bâti, **le secteur de l'environnement**, qui peut abriter des réservoirs de gaz à l'état liquide, des hydrocarbures ou d'autres combustibles, et qui, dans certains cas, est soumis à une déclaration d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ou ICPE. Il relève du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) et du Ministère de la Cohésion des Territoires (MCT) par l'intermédiaire de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

Si les divers organismes cités (DDT, Commissions de sécurité, Inspection du travail et DREAL) relèvent de ministères différents qui agissent souvent indépendamment les uns des autres, il n'en va pas tout à fait de même sur le terrain. Les Commissions de sécurité peuvent déborder de la partie publique pour s'intéresser à des éléments de la partie privée : une chaufferie centrale qui alimente aussi des bâtiments ERP, le poste de transformation commun à tous les secteurs, le paratonnerre qui protège tout un site, une salle que l'on pourrait mettre à disposition, etc.

La première mesure de prévention contre les risques d'incendie tient à une bonne maintenance des installations, avec une vérification généralement annuelle des appareils à risques importants et une attention particulière aux locaux présentant de grands risques (chaufferies ; grandes cuisines et locaux d'hébergements).

Avec comme première cause d'incendie (environ 40%) ; il reste toujours essentiel d'assurer le maintien des installations électriques. Ce suivi reste d'un coût contenu au regard des autres maintenances de nos structures.

SOMMAIRE

1

LES SECTEURS NON ERP

2

LES ERP : ASPECTS ADMINISTRATIFS

3

LES ERP : ASPECTS TECHNIQUES

4

ANNEXES



LES SECTEURS NON ERP

La partie privée	4
Le secteur des ateliers	8
Le secteur de l'environnement	9

LA PARTIE PRIVÉE

La réglementation incendie de ce secteur repose sur l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié le 19 juin 2015 : Sécurité contre l'incendie. Bâtiments d'habitation.

RÉGLEMENTATION

On trouvera le texte de l'actuelle réglementation, sans les illustrations commentées et sans les deux annexes, à l'adresse Internet ³

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000474032>

La réglementation classe ici les habitations en quatre familles : familles 1, 2, 3 et 4 (art. 3).

Les textes en matière de sécurité incendie des bâtiments d'habitation ne sont pas rétroactifs. Chaque bâtiment doit être conforme à la réglementation en vigueur à sa date de construction.

Le texte fondateur est le décret n° 55-1394 du 22 octobre 1955.

Plusieurs arrêtés d'application successifs ont fixé les détails des dispositions à mettre en oeuvre pour les bâtiments neufs :

- ▶ avant 1960 : aucun arrêté d'application au décret précité
- ▶ entre 1960 et 1970 : arrêté du 23 mai 1960
- ▶ entre 1970 et 1986 : arrêté du 10 septembre 1970
- ▶ depuis 1986 : arrêté du 31 janvier 1986 modifié par l'arrêté du 19 juin 2015

CLASSEMENT

▶ 1^{ère} famille

Habitations individuelles isolées ou jumelées à un étage sur rez-de-chaussée, au plus, habitations individuelles à rez-de-chaussée groupées en bande, habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée, groupées en bande avec structures porteuses indépendantes de celles des habitations contiguës.

▶ 2^e famille

Habitations individuelles isolées ou jumelées de plus d'un étage sur rez-de-chaussée ; habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée seulement, groupées en bande avec structure porteuse non indépendante, habitations individuelles de plus d'un étage sur rez-de-chaussée groupées en bande ; habitations collectives comportant au plus trois étages sur rez-de-chaussée.

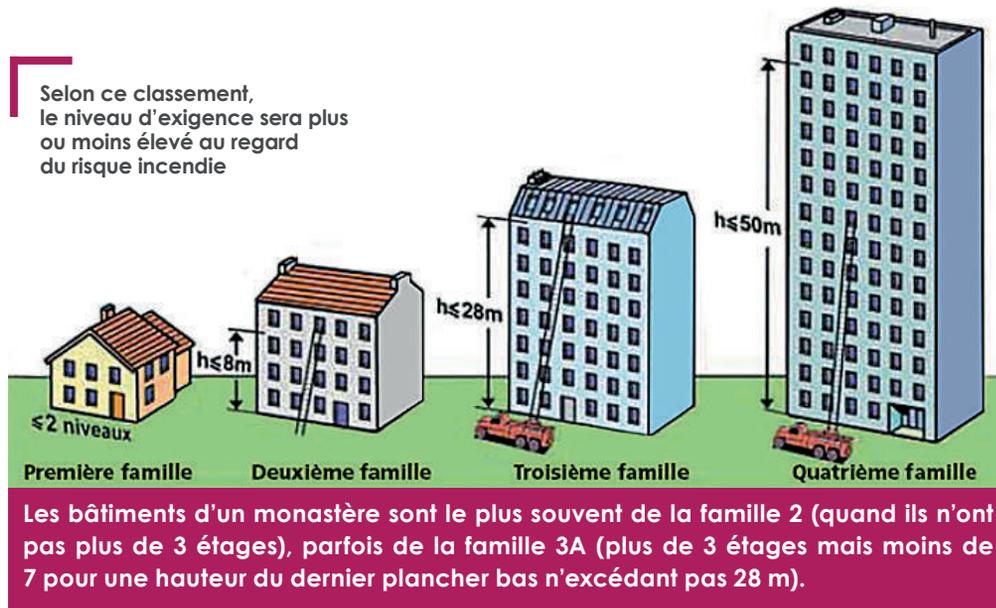
▶ 3^e famille

Habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à 28 mètres au plus au-dessus du sol utilement accessible aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie.

▶ 4^e famille

Habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à plus de 28 mètres et à cinquante mètres au plus au-dessus du niveau du sol utilement accessible aux engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie.

³ Édition France sélection Règlement de sécurité contre l'incendie des bâtiments d'habitation du 31 janvier 1986 modifié - illustré édition juillet 2012 - Référence E0074



D'après l'article 1 de l'arrêté modificatif du 18 août 1986, la réglementation incendie s'applique à toutes les constructions faisant l'objet d'un permis de construire et dont la déclaration d'ouverture de chantier sera postérieure au 1^{er} octobre 1988 (art. 106 de l'actuelle réglementation).

Autrement dit, il n'y a pas obligation de s'y soumettre formellement pour les installations existantes, mais il est bon de se rapprocher peu à peu des prescriptions suivantes :

ENCLOISONNEMENT DES ESCALIERS

Lorsque le dernier plancher est à plus de 8 m de hauteur par rapport au niveau d'intervention des secours (art. 3, 2°). Cela veut dire, pour le moins, à chaque palier, des portes **étanches aux gaz pendant 30 mn (E30)²**, munies d'un ferme-porte et s'ouvrant dans le sens de l'évacuation (art. 20). C'est en quelque sorte la disposition la plus importante de toutes. Un escalier non encloisonné se comporte comme une cheminée d'aspiration dans laquelle la température peut atteindre rapidement 1 200°.

DÉSENFUMAGE DES ESCALIERS

Encloisonnés par un système d'un mètre carré minimum, manœuvrable du rez-de chaussée, composé d'un lanterneau situé en partie haute (**exutoire de fumée**) ou d'un châssis haut (**ouvrant en façade**). Dans les habitations relevant de la famille 3A, le système doit être asservi à un système détecteur autonome déclencheur. Voir art. 25.

SÉPARATION DE L'ESCALIER

Desservant le sous-sol du reste du bâtiment par une porte **isolante thermiquement pendant 30 mn (EI30)**, munie d'un ferme-porte et s'ouvrant dans le sens de l'évacuation. L'escalier du sous-sol ne peut aboutir dans l'escalier desservant les étages. Voir art. 24.

² Les mots ou expressions qui sont **en gras, en italiques et en orange foncé** font l'objet d'une définition dans la suite de cette étude sous le titre de Questions de terminologie. Nous avons de plus pris le parti d'adopter les classifications européennes pour toutes les descriptions reprises ici et qui devraient s'imposer peu à peu.

AFFICHAGE DES CONSIGNES INCENDIE

Dans les halls d'entrée, près des accès aux escaliers et aux ascenseurs (ne pas prendre l'ascenseur en cas d'incendie : voir art. 97) : art. 100.

TENUE D'UN REGISTRE DE SÉCURITÉ⁴

Où sont notées les vérifications (art.103), en général annuelles, des installations de sécurité. Art. 101.

La réglementation pour la 2^e famille n'en dit pas vraiment davantage, elle est plus précise concernant la 3^e famille.

Il y a cependant divers textes qui la complètent, surtout en ce qui concerne les extincteurs. Il s'agit d'arrêtés ou de décrets.

Pour exemple, on mettra des extincteurs appropriés pour les chaufferies au fioul et au gaz (arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations de chauffage, art. 20 et arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes). Les chaufferies au fioul posséderont des extincteurs automatiques pour les brûleurs, un bac à sable rempli et sa pelle. Les chaufferies au gaz comporteront pour l'extincteur un panneau « Ne pas utiliser sur flamme gaz ». On s'assurera de la mise en place des dispositifs de coupure tels que vanne police et vanne d'arrêt gaz, ainsi que des ventilations hautes et basses. Certains stockages gaz propane en cuve extérieure font l'objet d'obligations d'extincteurs portatifs au titre des ICPE.

Il y aura aussi des extincteurs pour le poste de transformation du courant, le groupe électrogène, la machinerie d'ascenseur et les armoires électriques importantes (Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques).

On conseille le positionnement d'extincteurs dans les caves et à proximité des locaux à poubelles. Pour le reste, il n'y a ni obligation ni conseil, mais une saine prévention à observer, qui fait mettre des extincteurs à raison d'un appareil par tranche de 200 m² avec un minimum d'un par niveau ou zone de danger identifié. On fera procéder à une vérification annuelle, qui sera consignée dans le registre de sécurité 4.

Les obligations précitées dans les versions antérieures sur les ascenseurs ; le repérage des zones soumises à l'amiante et l'accessibilité restent de vigueur et leur application sera bienvenue, comme l'ont fait certains monastères.

Au sens strict, la réglementation ne s'applique ici que pour les parties communes des immeubles collectifs d'habitation, dont le permis de construire est antérieur au 1^{er} juillet 1997. Les chambres, appartements sont strictement du domaine privatif donc hors périmètre réglementaire.

Si vous faites visiter à titre préventif la partie privée du monastère à un préventeur sapeurs-pompiers ou à un bureau de contrôle (APAVE, Socotec, Bureau Veritas, etc.), vous pourrez vous voir fortement conseiller ou même imposer (par les pompiers), selon les cas :

- ▶ **Une colonne sèche**, qui n'est théoriquement obligatoire que dans les bâtiments comportant plus de 7 étages sur rez-de-chaussée (art. 98) ;
- ▶ **la création d'un point d'eau**, d'une réserve d'eau, en rapport avec le risque à défendre (minima de 120 m³) ;

⁴ Registre de sécurité téléchargeable sur le site de la Mutuelle Saint-Christophe gratuitement <https://www.saint-christophe-assurances.fr/sites/default/files/images/solidarite-prevention/registre-securite-incendie-2016.pdf>

- ▶ un complément en **extincteurs portatifs** au titre d'une protection localisée ;
- ▶ des **détecteurs** autonomes avertisseurs de fumées voire même une centrale de détection incendie ;
- ▶ des sorties de secours supplémentaires ;
- ▶ **des portes isolantes thermiquement** (à la place d'une porte en fer à l'entrée d'une chaufferie par exemple s'il y a des **locaux à sommeil** au-dessus) ;
- ▶ **des blocs de secours** dans les **dégagements** (escaliers et couloirs)...

Après une construction nouvelle ou une rénovation importante ayant exigé un permis de construire (*procédure et rappel en annexe*), vous aurez normalement la visite des pompiers et celle d'un représentant de la DDT. Lors de l'examen du dossier déposé en mairie, un retour doit parvenir émettant les prescriptions de sécurité requises.

Un échange préalable avec le service instruction ou prévention du SDIS concerné par l'établissement, permettra un dialogue et une meilleure préparation des attendus et, sur une rénovation, peut-être quelques aménagements - dérogations (quasi impossible sur un projet neuf).

Les travaux auront intérêt à se faire sous la supervision d'un bureau de contrôle qui pourra demander un peu plus encore, comme par exemple **des déclencheurs manuels** asservis à **une centrale incendie**.

On pourra exiger d'un monastère neuf qu'il comporte **des détecteurs de fumée** dans chaque cellule de la communauté, même si les portes sont isolantes thermiquement. Le principe qui prévaut actuellement réside dans l'optimisation de la réaction des personnes en situation de sommeil vis-à-vis d'un feu naissant.

Cette détection incendie qui veille sur nous permet de réduire le temps de découverte du sinistre, réduit le délai d'appel des secours augmentant les chances d'évacuation sans blessures.

L'administration aura donc tendance à aller plus loin et il faudra parfois obtenir une dérogation pour qu'il n'y ait pas de détecteurs dans le cloître ou au chapitre, comme le cas se présente régulièrement. La réglementation des ERP tend à déteindre en pratique sur celle des habitations collectives, en particulier lorsque ce sont les membres d'une même association qui occupent les bâtiments et en présence de locaux à sommeil.

La même tendance à copier les ERP, mais moins marquée, se vérifie à propos des **maisons individuelles** à travers **la loi Morange**.

La loi Morange, promulguée en mars 2010, oblige le propriétaire à installer « au moins un détecteur avertisseur autonome de fumée » ou DAAF, dans un logement ou une maison individuelle.

La loi ALUR du 26 mars 2014 rend obligatoire leur installation dans tous les logements pour la date butoir du 8 mars 2015.

Déclaration du matériel à l'assureur.

Le monastère doit déclarer à son assureur avec lequel il a conclu un contrat garantissant les dommages d'incendie que les chambres, le logement sont équipés d'un détecteur avertisseur autonome de fumée (le texte à insérer est un modèle de lettre, dans son annexe).

Aucune sanction n'est prévue par la réglementation en cas de non-installation du détecteur de fumée. La compagnie d'assurance ne peut d'ailleurs pas se prévaloir du défaut d'installation du détecteur pour **s'exonérer de son obligation d'indemniser les dommages** causés par un incendie.

LE SECTEUR DES ATELIERS

Ce secteur est régi par deux séries d'articles du Code du travail, qui proviennent de deux décrets transposant deux directives européennes concernant la sécurité et la santé des employés.

La première directive n° 89/391/CEE du 12 juin 1989 a été transposée par le décret n° 92-332 du 31 mars 1992 modifié. Elle s'adresse aux maîtres d'ouvrage pour la construction de lieux de travail ou pour leurs modifications.

La seconde directive n° 89/654/CEE du 30 novembre 1989 a été transposée par le décret n° 92-333 du 31 mars 1992 modifié. Elle a trait à la sécurité et à la santé sur les lieux mêmes de travail. S'ensuivent des projets de loi sur la simplification du droit, conduisant à un nouveau Code du travail identique au précédent mais remanié en référence pour un usage simplifié.

Le Code du travail a été publié par l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 entrant en vigueur le 1^{er} mars 2008.

La réglementation en la matière est proche de celle qui régit les ERP, mais en beaucoup moins complexe et contraignant.

Les communautés monastiques n'employant d'ordinaire que quelques employés, souvent dispersés en des lieux différents du monastère, elle ne se différencie guère en pratique d'une bonne application de la réglementation relative aux bâtiments d'habitation (voir ci-dessus).

L'une des obligations les plus importantes concernant les locaux où évoluent les employés est le contrôle tous les ans, par un organisme agréé (APAVE, Socotec, Bureau Veritas...), des **installations électriques**, notamment des isolations à la terre. Cela concerne non seulement les

ateliers proprement dits, mais aussi la cuisine et ses annexes s'il y a un cuisinier de l'extérieur, éventuellement une buanderie, etc. Il est bon de faire contrôler en même temps les principaux points du monastère :

▀ poste de transformation, local du groupe électrogène, grande chaufferie...

Une autre obligation, entrée en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2006, est l'établissement d'**un dossier technique amiante** pour les locaux où travaillent les salariés : Code de la santé publique, art. R 1334-25 et 26. Les conclusions de la visite et l'évolution des constructions ou des appareils concernés seront consignées dans le **Document unique d'évaluation** pour les salariés, qui est remis à jour tous les ans. Si vous avez embauché un salarié qui était déjà plombier en 1997, la médecine du travail vous demandera de lui faire passer une radiographie tous les deux ans durant tout le reste de son activité.

LE SECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Nous sommes régis ici par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du **21 septembre 1977**. Dans la plupart des arrêtés pris en application de ce décret, on trouve des mesures de prévention qui forment une certaine réglementation incendie.

Le secteur de l'environnement se divise en quatre branches quant aux installations à risques : les installations soumises à autorisation, les installations soumises à enregistrement, les installations soumises à déclaration et les installations non classées.

Les premières concernent des risques majeurs et sont régies pour les plus dangereuses d'entre elles par la directive européenne du 9 décembre 1996, dite Seveso II.

Nous sommes souvent sous le champ d'application de la quatrième sorte d'installations (non classées), mais un monastère peut dans certaines circonstances relever de la seconde branche : les installations soumises à déclaration.

Ce sera notamment le cas pour deux sujets : l'élevage agricole et le stockage des matières combustibles. Le classement relève de l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques ou INERIS, qui publie une nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ou ICPE.

Le dernier état de cette nomenclature date du début de cette année 2020 :

► Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, version 46 d'octobre 2018 (attention la nomenclature ICPE est régulièrement mise à jour).

► Voir à l'adresse http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_thematique/index.htm.
https://aida.ineris.fr/sites/default/files/ges-doc/30296/BrochureNom_v46public.pdf.

Si le sujet relatif à l'élevage agricole est en dehors des questions de sécurité, le second sujet, sur le stockage des matières combustibles, mérite des précisions.

Dans le cadre d'un monastère, trois matières peuvent être retenues : le gaz propane, le fioul et le bois.

Voici un tableau qui résume ce qu'il faut savoir :

MATIÈRE	SEUIL DE DÉCLARATION	RUBRIQUE NOMENCLATURE
Bois	Volume susceptible d'être stocké : • 1000 m ³	1532
Gaz propane liquéfié	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations : • 6 tonnes	4718.1
Fioul	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations : • 250 tonnes pour les cuves enterrées ; • 50 tonnes pour les cuves aériennes	4734

La déclaration doit se faire sur Internet, dans le cadre de la dématérialisation du service public. Le téléservice est accessible via le portail www.service-public.fr.

Le site du monastère deviendra de ce fait une installation classée pour la protection de l'environnement.

Pour une activité d'élevage agricole, cela se produit dès qu'on dépasse, par exemple, 50 vaches laitières (rubrique 2101), 50 porcs à l'engrais (rubrique 2102) ou 5000 poules (rubrique 2111).

Les stockages de combustibles devront être protégés par des extincteurs appropriés, habituellement placés dans un coffret à proximité.

Les cuves devront être installées selon les prescriptions des DTU ou Documents Techniques Unifiés si la capacité de stockage des cuves est inférieure aux seuils de déclaration cités plus haut. Dans le cas contraire (et peu probable), elles devront respecter les prescriptions des arrêtés ministériels de déclaration correspondants.

Pour ce qui est **des feux en plein air**, dans lesquels on brûle des branchages ou d'autres déchets, essentiellement végétaux, la réglementation se veut aujourd'hui plus restrictive.

Une interdiction s'applique sur le territoire (via règlement sanitaire départemental - circulaire du 11 novembre 2011), des dérogations peuvent exister, dans les communes :

- ▶ dépourvues de déchetterie ou de collecte sélective des déchets verts ;
- ▶ où s'applique une obligation de débroussaillage ou un plan de prévention des risques incendie de forêt.

Pour les végétaux, on prône le compostage individuel, ou encore la méthanisation industrielle. Chacun se renseignera dans sa mairie.



LES ERP : ASPECTS ADMINISTRATIFS

La présentation de la réglementation	13
L'organisation et les responsabilités	16
Le classement : les catégories et les types	17
À partir de quels seuils est-on soumis aux Commissions de sécurité ?	20
La périodicité des visites	23
En cas de construction ou de rénovation importante	24
Deux cas particuliers : l'accueil des handicapés et des mineurs	25
Les obligations pratiques.....	27

Du fait qu'une communauté monastique dispose toujours d'une chapelle ou d'une église qui est ordinairement ouverte au public, la réglementation des ERP s'y applique de droit.

De plus, la plupart des monastères reçoivent des gens de l'extérieur dans des parloirs, possèdent un magasin voir une salle à usage multiple mise à disposition.

Un bon nombre logent des personnes dans une partie de leurs locaux ou dans une hôtellerie. Ce sont là **autant de raisons qui assujettissent normalement les monastères aux visites des Commissions de sécurité.**

La décision première en revient au maire, qui doit fournir chaque année au préfet la liste actualisée des ERP situés sur sa commune. Si le maire sait se montrer complaisant, il reste judicieux de formaliser cette exception aux visites des Commissions de sécurité ou de la solliciter et s'y préparer.

Effectivement, sur un sinistre mettant en jeu des vies, le maire, mais également le propriétaire gestionnaire, devront justifier de la prise en compte des mesures élémentaires de sécurité qui s'imposaient.

Ceci est d'autant plus vrai que le site possède des **locaux à sommeil**. Votre responsabilité serait recherchée.

Quelles sont **ces mesures élémentaires** qu'on ne peut que recommander ?

Les principes fondamentaux de la prévention incendie résident dans :

- ▀ la sécurité des occupants qui doivent pouvoir quitter les lieux sains et saufs ;
- ▀ limiter la propagation d'un sinistre par l'emploi de matériaux et matériels ayant un comportement, réaction, résistance aux feux en fonction du risque potentiel ;
- ▀ faciliter l'accès et la mise en service des moyens des secours publics.

Nous pouvons ainsi vous conseiller sur les mesures suivantes à minima :

- ▀ nouvelles sorties de secours ou aménagement de celle existante pour améliorer leur exploitation, leur sens d'ouverture, leur visibilité, leur servitude, cheminement ;
- ▀ enclouement des escaliers avec portes isolantes thermiquement pendant 30 mn (EI30) ;
- ▀ désenfumage des escaliers (ouvrant de type velux) ; aménagement de fenêtres basculantes type ouvrants en circulation dans les étages ;
- ▀ blocs de secours pour l'éclairage de sécurité et l'éclairage d'ambiance⁵ ;
- ▀ extincteurs portatifs ;
- ▀ consignes de sécurité ;
- ▀ affichage des plans d'évacuation, ou schéma en 5^e catégorie, du bâtiment ;
- ▀ registre de sécurité, en bref tout ce qui est prescrit plus haut pour les habitations collectives et qui ne sera pas remis en cause par une future Commission de sécurité.

Le conseil d'un bureau de contrôle ou chargé à la sécurité, sans aller jusqu'à un diagnostic complet ERP (qui pourrait vous engager trop loin), est possible pour conforter vos choix.

Naturellement, celle-ci exigera davantage, comme des détecteurs reliés à une centrale de détection incendie (*désigné couramment comme un SSI*), des sirènes, des déclencheurs sonores, etc.

En dernier lieu, vous vous assurerez que les maintenances sont faites régulièrement, selon une périodicité annuelle et émargées sur le registre de sécurité.

⁵ Dans les parties soumises au Code du travail : Arrêté du 14 décembre 2011 relatif aux installations d'éclairage de sécurité.

LA PRÉSENTATION DE LA RÉGLEMENTATION

Pour les ERP, il y a une réglementation très complète et très précise, composée des textes réglementaires eux-mêmes, des commentaires officiels de la Commission centrale de sécurité jusqu'en 2014⁶, de diverses instructions techniques et documents similaires, de questions écrites au Parlement, et enfin de la jurisprudence élaborée essentiellement à partir d'arrêts du Conseil d'État.

Cela forme aux Éditions France-Sélection, sous sa forme commentée, un ensemble de 1 100 ou 1 200 pages selon les présentations, écrit en petits caractères et réparti en plusieurs volumes de base.

Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public.

Dispositions générales et commentaires officiels de la Commission centrale de sécurité, Aubervilliers, France-Sélection, mars 2018 (29^e éd.), 576 p. Ouvrage de base correspondant au Livre I et au Titre I du Livre II de la réglementation. Une nouvelle édition environ tous les ans.

Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public.

Dispositions particulières non commentées. Types J à Y, 1^{ère} à 4^e catégories. Aubervilliers, France-Sélection, janvier 2018, 211 p. Ouvrage correspondant au Titre II du Livre II de la réglementation.

Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public.

Dispositions applicables aux établissements de la 5^e catégorie (petits établissements).

Dispositions réglementaires et commentaires, Aubervilliers, France-Sélection, mars 2015 (13^e éd.), 96 p. Ouvrage correspondant au Livre III de la réglementation.

Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public.

Dispositions spéciales commentées.

Aubervilliers, France-Sélection, juin 2018 (8^e éd.), 224 p. Ouvrage correspondant au Livre IV de la réglementation.

Le titre II du Livre II, ainsi que le livre IV sont repris dans un ouvrage unique qui a l'intérêt d'exposer les questions écrites au Parlement et la jurisprudence en la matière :

Sécurité incendie ERP. Établissements particuliers et spéciaux. Textes officiels, commentaires, questions écrites, jurisprudence. Mise à jour en janvier 2018 (9^e éd.), Aubervilliers, France-Sélection, 2007, 312 p.

On peut consulter gratuitement sur le site Internet des Éditions France-Sélection l'ensemble des textes officiels par séquence d'articles. L'accès aux commentaires et à d'autres renseignements est réservé aux abonnés, ou à ceux qui possèdent l'édition papier complète.

Voir

www.sitesecurite.com/index.php# et www.franceselection.fr/45-reglementation-erp

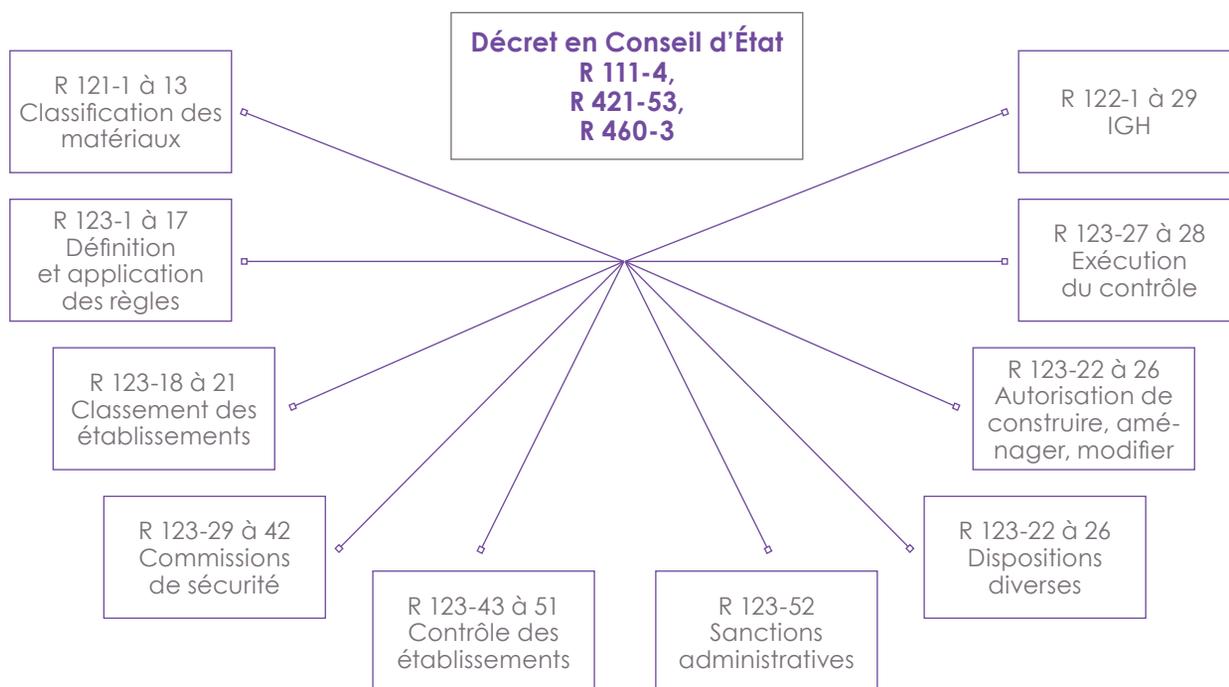
L'arrêté de base de la réglementation a été pris par le Ministre de l'Intérieur le **25 juin 1980** pour une genèse par un décret-loi du 12 novembre 1938. Il a été modifié pratiquement tous les ans par de nouveaux arrêtés.

⁶ Fin des rédactions des commentaires suite au décret n° 2014-597 du 6 juin 2014 validant la non reconduction de la CCS.

Cet arrêté traite des livres I, II et IV du présent règlement. L'actuel livre III, traitant des petits établissements, est issu de l'**arrêté du 22 juin 1990**, souvent modifié depuis. À ces textes

réglementaires, il faut ajouter, entre autres : Code de la construction et de l'habitation, l'article L 123-2, surtout les articles R 123-1 à R 123-60, enfin les articles R 152-4 à R 152-6.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION



- ▀ Dans le **Code de l'urbanisme**, les articles L 421-1 et L 421-3, les articles R 421-5-1, R 421-38-20, R 421-53, et les articles R 460-3 et R 460-7.
- ▀ Dans le **Code de la santé publique**, les articles R 1334-13 à 22 et R 1334-24 à 27. Ce sont les obligations relatives à l'amiante (mise à jour par Décret n°2011-629 du 3 juin 2011 - art. 1).
- ▀ L'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les ERP ou l'Instruction technique n° 249 relative aux façades.
- ▀ **Accessibilité des personnes handicapées** : arrêté du 8 décembre 2014 relative aux bâtiments existants modifié par l'arrêté du 28 avril 2017.
- ▀ Le Code de la construction et de l'habitation - accessibilité (extraits intéressant les ERP). Articles L 111-7-1 à L 111-7-11, L 111-8 et L 111-8-3-1, R 111-19 à R 111-19-24.

Enfin, pour des questions évidentes d'accès de secours publics dans les plus brefs délais, lorsque le plancher bas du dernier niveau des ERP dépasse 28 m, et pour les bâtiments d'habitation collective 50 m, on se trouve dans une nouvelle réglementation, celle des Immeubles de Grande Hauteur ou **IGH**, basée sur **l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié**.

Nos structures ne sont heureusement pas impactées par ce texte cité à titre informatif.

Pour celui qui voudrait avoir une vue générale des problèmes de sécurité incendie en lien avec la réglementation, on ne peut que recommander l'ouvrage du CSTB ou Centre Scientifique et Technique du Bâtiment paru récemment :

Sécurité incendie – Réglementation. *Habitations, ERP, locaux d'activité, Paris, CSTB, 5^e édition Juin 2016, 316 P.*

Cet ouvrage, abondamment illustré, présente un grand intérêt pédagogique, mais il ne se substitue pas aux textes de la réglementation et à ses commentaires autorisés. C'est à ceux-ci que nous nous référons toujours en premier lieu.

Avant d'aller plus loin, on peut légitimement se demander ce qu'est exactement **un établissement recevant du public**. La réponse est donnée par l'article R 123-2 du Code de la construction et de l'habitation délibéré en Conseil d'État :

« Pour l'application du présent chapitre, constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations, payantes ou non. »

Un ERP n'est pas toujours un bâtiment. Dans certains cas, c'est un chapiteau. Ce pourra même être la place d'un village aménagée pour une projection cinématographique. De plus, on ne confondra pas ERP et IOP ou Installations Ouvertes au Public. Les IOP sont des structures installées sur voie publique ou privée, telles que les cabines téléphoniques, des sanitaires, etc.

Il faut toujours garder à l'esprit que la réglementation des ERP repose sur le fait que par rapport aux habitants des bâtiments résidentiels, le public peut être nombreux et qu'il connaît souvent fort mal les lieux qu'il fréquente. En outre, les mouvements de panique y sont habituels en cas de sinistre et généralement incontrôlables.

Une différenciation existe aussi sur la thématique des locaux à usages de bureaux afin de ne pas y appliquer la réglementation ERP. Ce point a été repris dans la circulaire 15 novembre 1990 faisant référence à l'arrêté du 22 juin 1990 sur les 5^e catégories (cas possible de nos structures) et dont seul l'article 1 est abrogé depuis.

L'article 5 précise :

Les locaux et immeubles de bureaux ne doivent pas être considérés comme des établissements recevant du public que lorsqu'ils sont spécialement aménagés pour la réception régulière des clients ou usagers.

Tel est le cas par exemple, notamment :

- ▀ des locaux d'accueil et d'attente du public des administrations publics ou privées ;
- ▀ des agences d'établissements bancaires ;
- ▀ des salles de cours ou de réunions de sociétés commerciales ou industrielles qui reçoivent régulièrement des personnes n'appartenant pas au personnel de l'établissement.

Dans les autres cas, la sauvegarde des visiteurs ou clients occasionnels n'est pas régie par la réglementation ERP et ne pose pas de problème spécifique, car les mesures prises pour la protection des employés (au titre du Code du travail) doivent permettre d'assurer la sécurité de l'ensemble des occupants.

Cette configuration correspond à une exploitation de nos locaux pour certains d'entre nous, permettant, sous réserve d'être en adéquation avec le minimum requis du Code du travail, de ne pas être soumis à l'approche ERP.

L'ORGANISATION ET LES RESPONSABILITÉS

Les questions de sécurité incendie dépendent en dernier ressort du Ministère de l'Intérieur.

Il a été assisté dans cette tâche **par la Commission centrale** de sécurité jusqu'en 2014 puis par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) jusqu'à aujourd'hui⁷ ; des **sous-commissions** qui traitent plus particulièrement de tel ou tel problème.

Le schéma se répète au niveau départemental. On y trouve la **Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA)**. La Sous-commission départementale de sécurité et la Commission de sécurité arrondissement.

Il y a des Commissions d'arrondissement, dites communément Commissions de sécurité, qui assurent les visites des ERP, auxquelles vous avez affaire. Une Commission de sécurité est normalement présidée par le sous-préfet, ou à défaut, par un fonctionnaire habilité de l'administration préfectorale, son organisation est la suivante :

- ▶ le président : le sous-préfet ou son représentant (lorsque présent) ;
- ▶ le maire ou son représentant (à défaut, il sera obligatoire de disposer du formulaire d'avis écrit et motivé) ;
- ▶ le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours ou son représentant/son rapporteur (officier des sapeurs-pompiers titulaire du brevet de prévention) ;
- ▶ le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
- ▶ le Directeur Départemental de la sécurité publique ou son représentant (DDT).

Les articles 23 à 26 du décret du 8 mars 1995 donnent la composition d'une commission de sécurité.

Le Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant sont présents pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement. En effet, depuis la précédente édition associée au risque attentat, la mission des forces de l'ordre a été allégée pour certains établissements (*Décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016*).

Cela fait cinq membres. Comme l'indique l'article 26 du décret en question, il faut que tous les membres soient présents pour que la commission puisse émettre un avis.

L'article 49-1 précise que l'officier des sapeurs-pompiers en est le rapporteur. C'est lui qui en pratique dirige la visite et est le plus apte à apprécier le bien-fondé de l'application de telle ou telle mesure du règlement de sécurité dans un cas précis. Cependant, l'avis de l'agent de la DDT est capital, en raison des problèmes d'accessibilité qui ont pris aujourd'hui une certaine ampleur. Le rapport de visite sera transmis au maire, qui vous le transmettra à son tour.

Comme on l'a dit plus haut, le maire est le premier responsable de l'application de la réglementation dans les ERP de sa commune.

⁷ Site de publication des textes à jour [https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securitecivile/ Documentation-technique/Les-sapeurs-pompiers/La-reglementation-incendie](https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securitecivile/Documentation-technique/Les-sapeurs-pompiers/La-reglementation-incendie)

Les Commissions de sécurité ont un rôle consultatif. Leurs avis, qu'ils soient favorables ou défavorables, ne lient l'autorité de police, c'est-à-dire le maire, que dans les deux cas suivants :

- 1) lorsque l'avis est préalablement émis à la délivrance d'un permis de construire ;
- 2) lorsqu'il s'agit d'une demande de dérogation aux règles de sécurité. Les dérogations ne seront pas admises pour des raisons financières, mais en vertu de difficultés techniques sur le terrain. Le maire est tout particulièrement responsable du fait de ses attributions de police spéciale qu'il exerce en même temps que ses attributions de police générale.

Voici ce qu'a dit le TGI de Toulouse dans l'affaire des Thermes de Barbotan le 19 février 1997 :

« Ce sont les maires qui sont les autorités devant intervenir en premier lieu dans le domaine de la sécurité dans les ERP, en particulier pour demander des visites de contrôle (...)

Il faut préciser que le maire tire ses prérogatives en la matière non pas d'une délégation de pouvoirs du préfet, mais de ses pouvoirs de police propres. »

La jurisprudence attachée aux arrêts du Conseil d'État va dans le même sens et est sans ambiguïté à cet égard. Ne relèvent directement du préfet que les gares de voyageurs et les aéroports.

En tant qu'exploitant d'un ERP, vous êtes vous-mêmes responsables de la mise en œuvre des mesures demandées par la Commission de sécurité. Vous l'êtes plus largement pour la bonne application des règles précisées par le Code de la construction et de l'habitation. Il y a aussi une obligation morale à tout mettre en œuvre pour que des vies humaines ne soient pas exposées imprudemment.

LE CLASSEMENT : LES CATÉGORIES ET LES TYPES

Il peut y avoir plusieurs établissements recevant du public dans un monastère, autant que de bâtiments affectés à cet usage. Ces ERP sont classés en cinq catégories, selon le nombre qu'ils peuvent recevoir.

L'article R 123-19 du **Code de la construction et de l'habitation** définit ainsi les catégories :

- 1^{re} catégorie** : au-dessus de 1 500 personnes ;
- 2^e catégorie** : de 701 à 1 500 personnes ;
- 3^e catégorie** : de 301 à 700 personnes ;
- 4^e catégorie** : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5^e catégorie ;
- 5^e catégorie** : établissements faisant l'objet de l'article R 123-14 dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Les établissements des quatre premières catégories forment les ERP du 1^{er} groupe, ceux de la cinquième catégorie les ERP du 2^e groupe. On parle aussi de grands établissements et de petits établissements.

Pour les établissements de 5^e catégorie, le règlement de sécurité applique l'arrêté du 22 juin 1990 modifié relatif à ces établissements (*livre III du règlement de sécurité*). Dans la pratique, les commissions de sécurité se réfèrent très souvent aux dispositions générales des ERP pour traiter les établissements de 5^e catégorie.

Dans les monastères, les ERP sont **le plus souvent de 5^e catégorie**, la moins contraignante de toutes. Il peut y avoir, cependant, une partie de l'hôtellerie en 4^e catégorie, notamment pour l'accueil des mineurs, et une église en 3^e catégorie (voir infra). Selon l'organisation du site, les distances entre bâtiments et l'analyse réalisée par l'officier préventeur (pompiers), peut justifier le choix de la plus grande et la plus contraignante

(locaux à sommeil) impactant les autres selon les bâtiments classés individuellement avec leur propre classement et type d'activité (R 123-21 / article GN3).

En plus des catégories, on rencontre **les types** qui classent les ERP selon la nature de leur exploitation.

L'article GN 1 du règlement de sécurité distingue assez artificiellement les établissements installés dans un bâtiment, ce sont **les établissements particuliers**, et les établissements autres, ce sont **les établissements spéciaux**.

Il y a actuellement 14 types particuliers et 8 types spéciaux.

Les types particuliers sont notés de la lettre **J** à la lettre **Y**, en excluant les lettres K et Q. En voici une présentation simplifiée d'après l'article GN 1 de la réglementation :

a) Établissements installés dans un bâtiment :

J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
L	Salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples
M	Magasins de vente, centres commerciaux
N	Restaurants et débits de boissons
O	Hôtels et pensions de famille
P	Salles de danse et salles de jeux
R	Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement
S	Bibliothèques, centres de documentation
T	Salles d'expositions
U	Établissements sanitaires
V	Établissements de culte
W	Administration, banques, bureaux
X	Établissements sportifs couverts
Y	Musées

b) Établissements spéciaux :

PA	Établissements de plein air
CTS	Chapiteaux, tentes et structures ⁽¹⁾
SG	Structures gonflables
PS	Parcs de stationnement couverts
GA	Gares ⁽⁵⁾
OA	Hôtels-restaurants d'altitude ⁽²⁾
EF	Établissements flottants ⁽³⁾
REF	Refuges de montagne ⁽³⁾

(1) Remplacé par arrêté du 23 janvier 1985.

(2) Ajouté par arrêté du 10 juillet 1987.

(3) Ajouté par arrêté du 10 novembre 1994.

Dans le cadre d'un monastère, on pourra rencontrer assez facilement les types suivants, sachant que le classement dépendra de la Commission de sécurité :

L	Salles de conférences
M	Magasin
N	Partie restauration de l'hôtellerie
O	Hôtellerie en général
R	Accueil des mineurs
S	Bibliothèque des hôtes
T	Salles d'expositions
U	Infirmierie importante
V	Église ou chapelle

D'une manière générale, l'hôtellerie est classée en **O**, mais la Commission de sécurité peut spécifier des zones en **N** et en **S**, et même en **R** pour des bâtiments conçus pour l'accueil de groupes d'enfants.

On rencontre parfois une qualification **Ri** ou **Rsom** pour un ensemble accueillant des mineurs dans des **locaux à sommeil**.

Le magasin, s'il est petit, ne sera pas ordinairement qualifié comme tel. Il en va pareillement pour les salles et les parloirs. L'église ou la chapelle sont normalement toujours prises en compte par les commissions de sécurité, mais avec des contraintes plutôt légères.

Une infirmerie d'importance pourra être classée en ERP de type U ou en type J si elle reçoit des membres extérieurs à la communauté, ou si elle a été subventionnée par des organismes publics. La délégation territoriales des ARS (Affaires Sanitaires et Sociales) peut exiger dans ce dernier cas le passage de la Commission de sécurité et donc le classement de l'établissement en ERP. La frontière entre le médical et le non médical se « calcule » par une méthode désignée sous le terme « GIR » (le degré d'autonomie des personnes âgées est évalué en fonction des activités qu'elles sont capables (ou pas) d'effectuer à travers le modèle Autonomie Gérontologique et Groupes Iso Ressources (AG **GIR**)).

On trouvera en annexe 2 un tableau tiré de l'article PE 2 de la réglementation, mais plus complet. Il indique les types retenus selon la nature d'exploitation des bâtiments, ainsi que pour chaque type et sous-type le seuil qui détermine le passage de la 5^e à la 4^e catégorie, autrement dit du 2^e au 1^{er} groupe.

Ce passage varie si l'établissement est en sous-sol ou à l'étage et s'il renferme des locaux à sommeil. Pour ces derniers et les établissements de type **L** (salles de spectacles, cabarets, salles polyvalentes) et **P** (salles de danse, salles de jeux), on a souvent le nombre 20, parfois 50. Pour le reste, on trouve fréquemment le nombre 100 pour le sous-sol et en étages, et 200 pour le total. Pour une église, de type V, il n'y a pas en pratique de 4^e catégorie. On passe de la 5^e (moins de 300 personnes) à la 3^e (plus de 300 personnes et moins de 701). À la limite, pour exactement 300 personnes on est en 4^e catégorie. Il en va de même pour les établissements de plein air, de type PA.

Les établissements de type EF, SG et REF n'existent pas en 5^e catégorie.

À côté des établissements particuliers et des établissements spéciaux, on peut ajouter une troisième classe, appelée Divers (DIV) par les Éditions France-Sélection. Elle regroupe cinq types très différents : les établissements pénitentiaires, les centres de rétention administrative (CRA), les raves parties et autres manifestations festives, les aires d'accueil des gens du voyage et les grottes ouvertes au public. Il existe pour ces établissements qui reçoivent du public une réglementation élaborée dans certains cas (établissements pénitentiaires, raves parties et gens du voyage), balbutiante dans les autres (CRA et grottes).

Un dernier volet réside dans l'usage exceptionnel des locaux, repris sous l'article GN6 du 25 juin 1980 modifié que nous pouvons retrouver lors d'évènements annuels exceptionnels et hors cadre de l'exploitation courante du site.

Nous pourrions citer l'exemple d'un rassemblement scoutisme sur un week-end de 3 jours avec location d'une tente, qui implique le règlement CTS qui ne correspond pas à l'usage du monastère les 362 autres jours de l'année.

À PARTIR DE QUELS SEUILS EST-ON SOUMIS AUX COMMISSIONS DE SÉCURITÉ ?

C'est une question fréquemment posée par les monastères, notamment les petites structures.

Pour y voir clair, il faut repartir de l'article PE 2 (modifié par l'Arrêté du 26 octobre 2011) et citer le texte.

Voici tout d'abord le premier paragraphe, hormis le tableau repris en annexe 2 :

Suit une note qui précise :

« Les locaux ne répondant pas à ces critères sont assujettis au règlement de sécurité contre l'incendie des bâtiments d'habitation, ainsi que les meublés saisonniers (villas, appartements, studios meublés), privés ou publics, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui, sans y élire domicile, y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois. »

§ 1. Les établissements de cinquième catégorie visés à l'article précédent sont les établissements recevant du public dans lesquels l'effectif du public admis est inférieur au nombre fixé pour chaque type d'exploitation dans le tableau ci-après. Le seuil de l'effectif à partir duquel les établissements définis à l'article J 1 de l'arrêté du 19 novembre 2001 modifié sont assujettis aux dispositions du présent règlement est fixé à 7 ; les dispositions du chapitre V, à l'exclusion des articles PU 4 § 2, et PU 5, leur sont applicables.

§ 2. Sont assujettis également :

▮ les locaux à usage collectif d'une surface unitaire supérieure à 50 m² des logements-foyers et de l'habitat de loisirs à gestion collective, non assujettis aux dispositions du livre II du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

▮ les bâtiments ou locaux à usage d'hébergement qui ne relèvent d'aucun type défini à l'article GN 1 et qui permettent d'accueillir plus de 15 et moins de 100 personnes n'y élisant pas domicile. Ils sont soumis aux dispositions des chapitres Ier, II et III du présent livre ;

▮ en aggravation, si l'hébergement concerne des mineurs en dehors de leurs familles, le seuil de l'effectif à partir duquel les dispositions prévues au paragraphe b ci-dessus s'appliquent est fixé à 7 mineurs ;

Toutefois, dans ce cas, lorsque les conditions suivantes sont simultanément respectées :

▮ la capacité maximale d'accueil est inférieure ou égale à 15 personnes ;

▮ chaque local à sommeil dispose d'au moins une sortie ouvrant de plain-pied vers l'extérieur, cette sortie ne pouvant être obturée qu'au moyen d'un dispositif de fermeture conforme aux dispositions de l'article PE 11, 2 ;

▮ seules les dispositions des articles PE 4, PE 6 § 1, PE 24 § 1, PE 26 § 1, PE 27 et PE 37 sont applicables.

En dérogation à l'article PE 37, le maire peut faire visiter l'établissement par la Commission de sécurité compétente :

▮ les maisons d'assistants maternels (MAM) dont les locaux accessibles au public sont strictement limités à un seul étage sur rez-de-chaussée et dont l'effectif ne dépasse pas 16 enfants (1).

Le troisième paragraphe de l'article PE 2 donne des indications pour les bâtiments recevant du public sans **locaux à sommeil**.

§ 3. Sont assujettis aux seules dispositions des articles PE 4 § 2 et 3, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27, s'ils reçoivent au plus 19 personnes constituant le public :

- ▶ les établissements recevant du public de 5^e catégorie sans locaux à sommeil ;
- ▶ les locaux professionnels recevant du public situés dans les bâtiments d'habitation ou dans les immeubles de bureaux.

§ 4. Si les établissements définis au paragraphe 3 ci-dessus comportent des locaux présentant des risques particuliers d'incendie, ces locaux doivent être isolés des locaux et dégagements accessibles au public dans les conditions définies par les dispositions du premier paragraphe de l'article PE 6.

§ 5. Les établissements clos et couverts, fixes, munis d'une couverture souple sont soumis aux seules dispositions appropriées du présent livre si l'effectif du public est inférieur à celui fixé dans la colonne de droite du tableau pour une activité donnée (ensemble des niveaux). De plus, leur couverture doit être réalisée en matériaux de catégorie M 2 ou C s3-d0 dont le procès-verbal de classement en réaction au feu ne comporte pas de limite de durabilité.

Pour notre exemple du monastère, on sera donc soumis aux Commissions de sécurité :

- ▶ pour une hôtellerie déclarée comme telle, à partir du 1^{er} couchage (assimilé à un très petit hôtel jusqu'à 20 personnes). Ce classement permet des règles « adaptés » ;
- ▶ dès que l'établissement sera assimilé à un autre type d'établissement d'hébergement – définis comme un ensemble homogène de chambres ou d'appartements meublés, avec un effectif de plus de 15 adultes ou 7 enfants. En deçà nous sommes dans le domaine de l'habitation ;

Nota : La réglementation de **Jeunesse et sports**, prévoit 7 modes d'accueil différents. Il y a ordinairement déclaration administrative à partir de 7 mineurs. Cela vaut tout particulièrement pour les « séjours courts » d'une à trois nuits ⁸.



Les locaux ouverts au public et qui ne sont pas destinés au sommeil devront accueillir moins de 20 personnes dans le même ensemble pour échapper aux visites des Commissions de sécurité. L'ensemble en question pourra être constitué par le hall d'entrée du monastère, un tout petit magasin et des parloirs. Si ces différents locaux sont contigus dans le même corps de bâtiment, c'est la totalité qui doit ne pas atteindre 20. La manière de calculer les effectifs varie selon le type d'ERP.

Pour les salles de type **L**, on compte le nombre de sièges indépendants. S'il y a des bancs, ce sera une place par 0,50 m linéaire (cf. art. L 3).

Pour un magasin de vente, de type **M**, on prend d'abord le tiers de la surface, puis, on compte 2 personnes par m² au rez-de-chaussée, 1 personne par m² au sous-sol et au 1^{er} étage, 1 personne pour 2 m² au 2^e étage et 1 personne pour 5 m² aux étages supérieurs (cf. art. M 2, § 1).

Si la surface est inférieure à 500 m² avec des allées de 1m80 (pouvant être notre cas) l'article PE3§3 compte 1 personne par m² au rez-de-chaussée sur le tiers de la surface.

Pour les zones de restauration, de type **N**, dans la partie assise, on retient 1 personne par m², dans la partie debout 2 et dans les files d'attente 3 (cf. art. N 2).

En type **O**, c'est à-dire en hôtellerie proprement dite, on prend « le nombre de personnes pouvant occuper les chambres dans les conditions d'exploitation hôtelière d'usage » (art. O 2). Dans leur compte rendu, les Commissions de sécurité comptent 2 personnes par chambre s'il n'y a rien de précisé. Cela correspond « aux conditions d'occupation les plus coutumières » (commentaire autorisé). S'il y a plus de 2 lits par chambre, on retiendra le nombre de lits.

Ce sera typiquement le cas pour l'accueil de mineurs en chambrées, de type **R**.

Pour les bibliothèques, de type **S**, le nombre est déterminé suivant la déclaration du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement (art. S 2). Les salles d'expositions, de type **T**, accueillent généralement 1 personne par m² (cf. art. T 2).

Dans une infirmerie monastique en ERP, de type **U**, on comptera le nombre de lits (cf. art. U 2).

Dans une église, de type **V**, s'il y a des sièges, on aura 1 personne par siège indépendant ou 1 personne par 0,50 m linéaire de banc. S'il n'y a pas de sièges, ou dans les parties qui en sont dépourvues, on retiendra 2 personnes par m² (cf. art. V 2).

**Voici un petit tableau qui reprend les seuils à partir desquels on passe théoriquement en ERP :
PASSAGE EN ERP**

Locaux à sommeil (une seule des conditions suivantes) [article PE 2, § 1]

Classement & Règlement applicable aux établissements susceptibles d'être classés en type O	Effectifs	Classement possible							
		≥ 1	≥ 7	≥ 16	≥ 21	≥ 100	≥ 301	≥ 701	≥ 1501
Hôtel, ...	Existant	ERP O5° (TPO) si < 8m ou (PO) si > 8m			ERP O5° (TPO)	ERP O4°	ERP O3°	ERP O2°	ERP O1°
	À venir	ERP O5° (TPO)							
Ce qui ressemble à un hôtel <small>Cf. "autres établissements d'hébergement définis comme un ensemble homogène de chambres ou d'appartements meublés, disposant d'un minimum d'équipements et de services communs, et offerts en location pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois"</small>	Existant	Habitation	Habitation ou O5° si présence de 7 enfants (TPO si < 8m ou PO si > 8m)	ERP O4°		ERP O3°	ERP O2°	ERP O1°	
	À venir		Habitation ou O5° si présence de 7 enfants (PO)	ERP O4°	ERP O3°	ERP O2°	ERP O1°		
Chambres d'hôtes	Existant	Habitation	Habitation ou O5° si présence de 7 enfants (TPO si < 8m ou (PO) si > 8m)	N'existe pas (cf. décret 03/08/2007)					
	À venir		Habitation ou O5° si présence de 7 enfants (PO)						

Autres locaux [article PE 2, § 3] au plus de 19 personnes.

Dans tous les cas où l'on se trouve en-dessous des seuils de passage en ERP, les seules obligations sont le déploiement satisfaisant d'extincteurs, l'affichage de consignes de sécurité, la mise en place d'une **alarme** (il peut s'agir d'un simple sifflet, d'une cloche, d'un tambour d'une alarme sur pile ou d'une corne) et savoir donner l'**alerte** : voir art. PE 26, § 1 et PE 27. On ne parle ici que des applications de sécurité.

L'entretien des bâtiments et des équipements qu'ils contiennent s'y rajoute.

LA PÉRIODICITÉ DES VISITES

L'article GE 4, issu de l'arrêté du 7 juillet 1983, modifié par l'arrêté du 20 octobre 2014 dans son § 1, fixe par catégorie et type d'établissement la périodicité des visites des Commissions de sécurité. Cela ne s'applique qu'aux établissements du 1^{er} groupe, c'est-à-dire aux ERP relevant des quatre premières catégories. La périodicité est de 2, 3 ou 5 ans, selon les cas. Lorsqu'il y a des établissements relevant de périodicités différentes, c'est la périodicité la plus courte qui est retenue.

Les églises, même de 1^{re} catégorie, ont toujours une périodicité de 5 ans. Si vous avez une partie de l'hôtellerie où vous recevez au moins 30 enfants pour dormir, ce bâtiment pourra être classé en type R de 4^e catégorie. De ce fait, vous aurez droit à une visite de la Commission de sécurité tous les 3 ans pour l'ensemble de vos ERP, église comprise.

PÉRIODICITÉ et catégories	TYPES D'ÉTABLISSEMENTS														
	J	L	M	N	O	P	R ⁽¹⁾	R ⁽²⁾	S	T	U	V	W	X	Y
3 ans															
1^{re} catégorie	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
2^e catégorie	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
3^e catégorie	x	x			x	x	x	x			x				
4^e catégorie	x				x		x				x				
5 ans															
1^{re} catégorie												x			
2^e catégorie												x			
3^e catégorie				x	x				x	x		x	x	x	x
4^e catégorie		x	x	x		x		x	x	x		x	x	x	x
(1) Avec hébergement															
(2) Sans hébergement															

Pour les petits établissements ou établissements de 5^e catégorie, ce que l'on rencontre le plus souvent dans les monastères, la réglementation a changé avec l'arrêté du 8 novembre 2004. Avant cet arrêté, on s'appuyait sur le 3^e point de la circulaire du 15 novembre 1990 du Ministère de l'Intérieur pour dire qu'il était simplement « *conseillé* » aux autorités compétentes d'effectuer une visite tous les 5 ans pour les **locaux à sommeil**. L'arrêté du 8 novembre 2004 ajoute un article à la réglementation, l'article PE 37, ainsi rédigé :

« Le premier paragraphe et le premier alinéa du deuxième paragraphe de l'article GE 2 du règlement de sécurité, ainsi que ses articles GE 3, GE 5 et GE 6 sont applicables aux établissements comportant, pour le public, des locaux à sommeil. Ces établissements doivent être visités tous les 5 ans par la Commission de sécurité compétente ; la fréquence de ces visites peut être augmentée, s'il est jugé nécessaire, par arrêté du maire ou du préfet, après avis de la commission. »

Les visites en 5^e catégorie ne concernent en pratique que ceux qui sont de type **J, O, R** (avec locaux à sommeil) et **U**.

En résumé, la Commission de sécurité viendra vous **voir tous les 5 ans, dans certains cas tous les 3 ans**.

Il s'agit des visites périodiques, mais il peut y avoir des visites inopinées comme le prévoit l'art. R 123-48 du Code de la construction et de l'habitation.

EN CAS DE CONSTRUCTION OU DE RÉNOVATION IMPORTANTE

L'arrêté du 21 novembre 2011 a introduit deux nouveaux CERFA (les 13824 et 13825) ainsi que la notion de la création d'un dossier spécifique pour les demandes d'autorisations de travaux en ERP et en IGH déposés après le 1^{er} janvier 2012.

L'occasion nous est donnée de faire le point des différentes procédures administratives à accomplir lors de projet de travaux en ERP notamment celles liées à la CCDSA (nous laissons volontairement de côté les IGH).

L'article L 111-8 du CCH dispose que « les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un ERP ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative (le maire la plupart du temps au nom de l'État, art R 111-19-13) qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux L 111-7 (handicapés), L123-1 et 2 (sécurité incendie) ».

Il existe 3 procédures pour déclarer ses travaux d'ERP à la mairie :

- ▶ le Permis de Construire (PC) ou d'Aménager (PA), autorisation d'urbanisme ;
- ▶ la Déclaration Préalable (DP), autorisation d'urbanisme ;
- ▶ les travaux, aménagements ou modifications non soumis à PC ou DP (appelé généralement Autorisation de Travaux (AT)).

Quelle que soit la procédure engagée, la mairie doit consulter la CCDSA (R 111-19-23 et 25 du CCH et R 431-30 du CU). Le maire, à l'issue de la consultation, autorise ou non l'exploitant à réaliser les travaux. Soit il rédige un arrêté pour le Permis de Construire (le PC tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L 111-8 (R 425-15 du CU)) soit il établit un arrêté spécifique pour les autres procédures.

Qu'il y ait ou non permis de construire, il est devenu indispensable d'avoir dans tous les cas, dès la conception du chantier d'un ERP, un bureau de contrôle qui puisse vous dire quels

sont les aménagements à prévoir au regard de la réglementation en vigueur (rédaction d'une notice de sécurité).

L'avis de la Commission de sécurité est obligatoire pour les établissements relevant du 1^{er} groupe, c'est-à-dire des quatre premières catégories. La Commission de sécurité procèdera à une visite d'ouverture, dite « visite de réception », qu'il ne faut pas confondre avec la réception des travaux à laquelle procède le maître d'ouvrage en application de l'article 1792-6 du Code civil pour donner quitus aux entreprises. Cette visite est obligatoire en cas de fermeture du site pendant plus de 10 mois.

Pour les petits établissements, autrement dit ceux de la 5^e catégorie, l'avis de la Commission de sécurité n'est pas formellement requis.

Pareillement, la visite d'ouverture ne s'impose pas nécessairement. Ce qui est demandé, toutefois, c'est la conformité des installations au règlement de sécurité.

On se réfère ici au point 1.1.1 b de la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité :

L'article L 421-3 du Code de l'urbanisme qui dispose « qu'en ce qui concerne les immeubles de grande hauteur ou les établissements recevant du public, le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions ou les travaux projetés sont conformes aux règles de sécurité propres à ce type d'immeuble ou d'établissement » est applicable aux établissements de 5^e catégorie.

Selon la jurisprudence du Conseil d'État, la délivrance d'un permis de construire pour un établissement de 5^e catégorie n'a pas à être précédée systématiquement de la consultation de la Commission de sécurité (Conseil d'État, 27 septembre 1993, Ledun).

Le maire, en vertu de son pouvoir de police, peut toujours demander à la commission un avis sur un

dossier d'ERP indépendamment de la procédure du permis (...). L'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, [autrement dit les sapeurs-pompiers], ne peut se substituer à l'avis de la Commission de sécurité (Conseil d'État, 13 avril 1983, syndicat des copropriétaires de l'immeuble Presqu'île II).

Les établissements de 5^e catégorie ne sont pas systématiquement soumis à une visite d'ouverture.

(article R 123-45 et R 123-14 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Ce qu'il faut retenir, c'est qu'il **est préférable de demander son avis à la Commission de sécurité avant des travaux ayant trait à un ERP de 5^e catégorie**, même sans permis de construire. C'est d'ordinaire un souhait formulé par la commission elle-même.

DEUX CAS PARTICULIERS : L'ACCUEIL DES HANDICAPÉS ET DES MINEURS

La loi du 11 février 2005 sur le **handicap** n'a pas seulement élargi le concept de handicap, elle a aussi étendu son champ d'application à de nouveaux secteurs de l'habitation et du domaine public. Jusqu'à ces dernières années, quand on pensait handicap, on se représentait le plus souvent une personne en fauteuil roulant ou marchant avec des cannes anglaises, ou encore fortement déconnectée de la réalité. On réduisait ordinairement le handicap à une mobilité déficiente ou à un psychisme amoindri. En pratique, on s'intéressait aux rampes d'accès et à leurs pentes, aux ascenseurs, aux sanitaires pour handicapés, éventuellement à l'accès de ces derniers à la douche. Désormais, ce sont, en théorie, tous les secteurs où se déploie l'activité humaine qui sont concernés, jusqu'aux gares - aux transports en commun et domaine public. Pour les ERP neufs ou les parties neuves des ERP, l'accessibilité des personnes handicapées doit être totale.

Pour les ERP existants, on distingue ceux du 1^{er} groupe (les quatre premières catégories) et ceux du 2^e groupe (5^e catégorie).

Les établissements du 1^{er} groupe devront être rendus totalement accessibles et ceux du 2^e groupe au moins dans une partie où pourra

être délivré l'ensemble des services à la date du 1^{er} janvier 2015. En cas d'obtention d'une dérogation, les établissements devront mettre en place des moyens de substitution (*cf. arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement*).

La tenue d'un registre accessibilité trace la vie de votre démarche et dérogation mise en place dans le monastère ou structure⁹ (*Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public*).

Les ERP des quatre premières catégories devront avoir fait l'objet d'un diagnostic d'accessibilité avant le 1^{er} janvier 2011. Le tableau qui suit reprend ce qu'il faut retenir des nouvelles dispositions sur le handicap vis-à-vis des ERP existants. Ce tableau a été établi par la DGUHC ou Délégation Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction, lors d'un petit déjeuner-pressé intitulé **Handicap et accessibilité**.

⁹ <http://www.cnisam.fr/IMG/pdf/registre-accessibilite-CNISAM-2017.pdf>. Ce lien propose un modèle pour les ERP 5^e catégorie.

ACCESSIBILITÉ ET ERP EXISTANTS		
	Catégories 1 à 4	Catégorie 5
Avant 2015 En cas de travaux	Maintien des conditions d'accessibilité existantes	
	Les parties créées sont accessibles	
	Parties touchées sont accessibles*	Pas d'exigence sur parties touchées
Au 1 ^{er} janvier 2011	Diagnostic d'accessibilité	Pas de diagnostic d'accessibilité exigé
Au 1 ^{er} janvier 2015	L'ERP est accessible*	Une partie de l'ERP où peut être fourni l'ensemble des prestations est accessible*. Mesures de substitution partielle possibles
Au-delà	Parties touchées sont accessibles	Parties touchées sont accessibles*

* Conditions particulières d'application imposées par des contraintes structurelles ; hors règles supplémentaires pour les ERP sportifs et de plein air, ou les prestations visuelles ou sonores.

La mise à niveau des ERP existants en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite en particulier et aux personnes handicapées en général risque de poser bien des problèmes concrets et d'avoir un coût certain.

L'arrêté du 21 mars 2007 qui traite du sujet est cependant beaucoup moins exigeant que celui du 1^{er} août 2006 relatif aux nouveaux établissements. Par exemple, alors que pour une construction nouvelle ou une rénovation profonde, on exige 1 chambre pour handicapé sur un total de 20 chambres et 2 sur un total de 50 chambres (cf. art. 17, II, 1^o de l'arrêté du 1^{er} août 2006), il n'est rien exigé lorsqu'il n'y a pas plus de 10 chambres dans un ERP existant, « dont aucune n'est située au rez-de chaussée ou en étage accessible par ascenseur » (art. 10 de l'arrêté du 21 mars 2007).

Les nouvelles dispositions pour l'accueil des mineurs se veulent plus exigeantes, elles aussi.

On a vu plus haut qu'un monastère est normalement en ERP de type **R / O** dès qu'il accueille plus de 7 mineurs avec hébergement. Les nouvelles dispositions relatives aux mineurs, notamment l'arrêté du 25 septembre 2006 dans son article 1,

exigent pour tout accueil en hébergement une déclaration⁵ auprès de la Préfecture :

« Tout local dans lequel des mineurs sont hébergés dans le cadre des accueils mentionnés à l'article R. 227-1 susvisé [du Code de l'action sociale et des familles] est déclaré par la personne physique ou la personne morale qui en assure l'exploitation auprès du préfet du département du lieu d'implantation. »

Pour tout type d'accueil de mineurs, à l'exception du séjour de vacances en famille, la déclaration intervient dès le 7^e mineur. Cela ne recoupe pas tout à fait la réglementation ERP.

Il y a normalement obligation de déclaration pour les monastères recevant des mineurs en hébergement comme pour tout lieu d'accueil de mineurs dès lors que le seuil de 7 mineurs est atteint. Cela est d'autant plus vrai lorsque le local du monastère qui héberge ces mineurs est classé en type **R** par la Commission de sécurité, ce qui arrive ici ou là, ou même simplement reconnu en type **O**.

La Commission de sécurité pourra exiger dans ces deux cas la déclaration en Préfecture.

LES OBLIGATIONS PRATIQUES

On trouvera en annexe 4 un tableau qui expose les principaux contrôles auxquels vous serez soumis en tant qu'exploitant d'un ou de plusieurs ERP.

Ce qui est dit ici à propos des ERP vaut également pour les parties privées du monastère, mais avec moins de contraintes.

Au niveau des intervenants : « organisme agréé » renvoie à un bureau de contrôle agréé par l'état (*Bureau Veritas, Apave, Socotec, Dekra, Alpes contrôle, etc.*) ; « Technicien compétent » s'entend du personnel d'une entreprise ayant les qualifications pour effectuer le travail en question. Dans tous les cas de figure, l'intervenant doit systématiquement émarger le registre de sécurité pour valider son intervention.

En 5^e catégorie (cas général de nos monastères), le recours à un organisme agréé ne vaut que dans deux cas seulement : pour la construction et avant l'ouverture pour le contrôle des installations électriques ; désenfumage - détection incendie et pour le contrôle triennal de la conformité des centrales incendie.

Tout le reste, y compris pour les installations de gaz, un technicien compétent suffit. La fréquence des contrôles est généralement annuelle.

Rappelons que les contrôles ne se substituent pas aux maintenances que l'exploitant se doit d'assurer.

- **Les installations électriques**, le même principe du contrôle annuel par un organisme agréé vaut pour le secteur des ateliers où travaillent des salariés.
 - **La maintenance des paratonnerres** est plus délicate. Aujourd'hui, la réglementation ERP n'exige la présence d'un paratonnerre que pour trois établissements : les refuges de montagne (cf. art. REF 8), les hôtels-restaurants d'altitude (cf. art. OA 5) et les immeubles de grande hauteur, ceux qui dépassent 28 m (cf. art. GH 14). Contrairement à ce qui se dit parfois, les églises ne doivent pas nécessairement comporter un paratonnerre depuis l'arrêté du 21 avril 1983.
 - **Les systèmes détection incendie (SDI) et les détecteurs** qui y sont reliés, il y a obligation de
- souscrire un contrat de maintenance : « *Toute installation de détection doit faire l'objet d'un contrat d'entretien avec un installateur qualifié.* » (art. MS 58, § 3). Voir aussi l'art. MS 68. Les visites auront lieu au moins une fois par an. De plus, un contrôle triennal des centrales sera prévu par un bureau de contrôle.
- **Les cuves de fioul à simple paroi**, de plus en plus rares car leur installation est désormais interdite : on se reportera à ce qui a été dit pour le secteur de l'environnement. On n'installe aujourd'hui que des cuves à double paroi (arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public).
 - **Le gaz** : on aura à cœur de s'attacher avec un certain scrupule aux règles édictées, surtout en ce qui concerne les ventilations hautes et basses, qui ne doivent pas être obturées, même partiellement, en hiver. La Commission centrale de sécurité attire l'attention sur les panneaux radiants placés dans certaines églises. De nombreux sinistres ont eu lieu en raison d'une mauvaise aération. Les installations de gaz doivent posséder un livret d'entretien (cf. art. GZ 29, § 2) et toute intervention doit systématiquement être émargée sur le registre de sécurité.
 - **Les ascenseurs** ont reçu un programme de mise en conformité portant sur 18 points déjà abordés dans la précédente version de ce document. La conformité en question ne s'applique pas seulement aux ERP mais à toutes les constructions. Les visites d'ascenseurs indiquées sont celles qui sont obligatoires.
 - **L'amiante** fait l'objet d'une attention particulière avec la constitution d'un Dossier Technique Amiante ou DTA obligatoire, non seulement en ERP, mais pratiquement partout où elle peut être décelée. Voir en annexe 6 un tableau établi d'abord par la DDASS de l'Isère et repris ensuite par la DRASS de la région PACA. On le complète par des observations de la DGUHC.

En plus des obligations de contrôles, on procèdera aux opérations suivantes :

À chaque entrée principale de bâtiment classé en ERP, il doit y avoir **l'affichage du type ou des types et de la catégorie de l'établissement**, avec l'effectif maximal autorisé et la date de la dernière visite de la Commission de sécurité, le tout signé au moins par le Supérieur ou la Supérieure de la communauté. Le modèle donné par l'art. GE 5 prévoit en plus la signature du maire, mais en pratique elle n'est pas souvent produite. Cet avis a pour but de faciliter le contrôle des établissements par les Commissions de sécurité et d'informer le public lui-même et les services publics concernés.

AVIS DE SECURITE INCENDIE

Conformément aux dispositions des articles R.123-18 et 19, R.123-45 et 46 du code de la construction et de l'habitation, notre établissement répond aux caractéristiques suivantes

Type : _____ Catégorie : _____

Effectif maximal du public autorisé : _____

Date de la visite de réception par la commission de sécurité : _____

Date de l'autorisation d'ouverture : _____

Visa de l'autorité ayant délivré l'autorisation d'ouverture

Visa du chef d'établissement

À chaque niveau d'un bâtiment classé en ERP, il y aura près de l'accès aux escaliers **un plan d'orientation simplifié** concernant le niveau en question (voir art. MS 41) et des **consignes de sécurité** (cf. art. MS 47).

En rez-de-chaussée, ce plan pourra être celui de tout le bâtiment.

On affichera dans chaque **local à sommeil**, dans chaque chambre de l'hôtellerie, **un plan sommaire de repérage** avec le positionnement de l'occupant sur le plan (cf. art. PE 35, § 3), ainsi que **des consignes de sécurité** rédigées en français et dans les langues étrangères parlées par le public reçu habituellement dans l'établissement (cf. art. PE 33, § 2).

On attirera éventuellement l'attention sur le fait que les ascenseurs ne sont pas des moyens d'évacuation, sauf pour les handicapés dans certaines conditions prévues par le règlement de sécurité ERP.

On tiendra **un registre de sécurité** (cf. art. R 123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) dans lequel seront consignées toutes les interventions de contrôle et de maintenance, celles susdites, mais également les ramonages des conduits d'évacuation des fumées en chaufferie fioul ou des graisses en cuisine, le resserrage des connexions dans les armoires électriques et tout autre modification touchant directement à la sécurité des locaux.

Vous devrez, enfin, **faire exécuter tous les aménagements demandés** par la Commission de sécurité, tout particulièrement ceux qu'elle peut lier à un avis favorable.

De toute façon, vous n'aurez pas le choix. Vous en rendrez compte à la préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du maire ou de l'adjoint chargé du dossier.

Exceptionnellement, votre assureur pourra exiger pour les bâtiments ERP l'application de la norme **N4** basée sur la règle APSAD R4 pour les extincteurs. Chaque année le vérificateur des moyens de secours vous fournira un certificat **Q 4** à remettre à votre assureur (voir infra). Ce dernier peut demander également, un certificat **Q 18** délivré chaque année par un bureau de contrôle pour les installations électriques. Ces documents ne sont pas d'obligations réglementaires mais peuvent vous permettre d'avoir en retour une ristourne sur votre prime d'assurance.



LES ERP : ASPECTS TECHNIQUES

Questions de terminologie	30
Les moyens d'extinction	36
Enclouement et désenfumage	37
SSI, alarmes et détecteurs	39
Les portes	41
Les dispositions pratiques pour les personnes à mobilité réduite	43
Effectif et dégagements (art. CO 38 et PE 11)	45
Distances maximales à parcourir	47
Dispositions diverses	48

QUESTIONS DE TERMINOLOGIE

Pour les aspects techniques, il n'est pas nécessaire de fournir ici de grands développements. On se contentera de ce qui paraît indispensable à une bonne intelligence des rapports des Commissions de sécurité et à une saine prévision des adaptations à faire pour des locaux existants ou projetés. La réglementation elle-même et les commentaires autorisés qui l'interprètent fourmillent de renseignements techniques.

La résistance au feu vise à permettre l'évacuation du public et à limiter la propagation de l'incendie. Initialement, selon les normes françaises, elle se déclinait à trois niveaux : **la stabilité au feu** (SF), **le pare-flammes** (PF) et **le coupe-feu** (CF). Un élément est stable au feu s'il conserve ses qualités mécaniques pendant un incendie. Le bois, s'il a une certaine épaisseur, est stable au feu, mais pas le fer. On s'explique ainsi le problème des charpentes métalliques et des portes en métal qui affaiblissent notablement un bâtiment. Un élément est pare-flammes s'il arrête les flammes et les gaz. Un élément pare-flammes n'arrête pas la chaleur. Un élément est coupe-feu s'il est étanche aussi bien à la chaleur qu'aux flammes et aux gaz. La résistance au feu se mesure en degré, correspondant à une certaine durée, d'un quart d'heure jusqu'à 6 heures.

Les Commissions de sécurité exigent normalement la certification aux normes AFNOR ou européennes, ou encore les procès-verbaux, qui attestent la qualité et le degré de résistance au feu des portes ou autres éléments devant être installés dans un ERP, et cela afin d'éviter tout bricolage. Les procès-verbaux sont annexés au registre de sécurité.

La nomenclature européenne de résistance au feu a imposé de nouvelles nomenclatures reprises dans le règlement de sécurité¹⁰.

C'est l'arrêté du 22 mars 2004 qui la transpose en droit français. Elle utilise un ensemble de lettres dont la signification n'apparaît clairement que par le passage à l'anglais. On a ainsi R pour la capacité portante.

C'est l'équivalent de la stabilité au feu. On a ensuite E pour l'étanchéité au feu, dont l'équivalent est pare-flammes. Dans le même registre, on aura RE pour désigner une étanchéité au feu dans le cas d'un élément porteur. I désigne l'isolation thermique, en équivalence avec coupe-feu. Il ne s'emploiera pas tout seul, mais avec E. On verra ainsi EI, et REI pour un élément porteur. Il y a encore dix autres lettres ou groupement de lettres¹¹ pour désigner des caractéristiques de résistance au feu. En nomenclature européenne, l'unité de base n'est plus l'heure mais la minute. E60, par exemple, servira à indiquer une porte étanche au feu pendant 60 minutes, EI60, une porte isolante thermiquement pendant la même durée.

¹⁰ Pour la résistance au feu selon les normes européennes, on se réfère à l'arrêté du 22 mars 2004, pour la réaction à l'arrêté du 21 novembre 2002. Ces deux arrêtés transposent en droit français les décisions européennes.

¹¹ On a ainsi W pour le rayonnement, M pour l'action mécanique, C pour la fermeture automatique, S pour le passage des fumées, G pour la résistance à la combustion de la suite, K pour la capacité de protection contre l'incendie, D pour la durée de stabilité à température constante, DH pour une durée de stabilité particulière, F pour la fonctionnalité des ventilateurs extracteurs de fumées et de chaleur et B pour les exutoires de fumées et de chaleur naturels.

La réaction au feu s'applique aux matériaux. Selon les normes françaises, elle comprend cinq niveaux :

- **M0** pour un matériau incombustible, dont le potentiel calorifique est inférieur ou égal à 2,5 MJ/kg, soit environ 597 kcal/kg ;
- **M1** pour un matériau difficilement inflammable, dont le potentiel calorifique est supérieur à 2,5 MJ/kg ;
- **M2** pour un matériau moyennant inflammable ;
- **M3** pour un matériau facilement inflammable ;
- **M4** pour un matériau très facilement inflammable.

La frisette, qui est un bois de faible épaisseur, sera interdite ou retirée selon les cas des locaux à sommeil.

Elle est tolérée dans des églises par dérogation, ou suite à l'application d'un vernis ignifuge à renouveler régulièrement (tous les cinq ans par exemple).

La nomenclature européenne, connue ici sous le nom d'**euroclasse**, est plus complexe. Voir en annexe 5 le tableau complet, tiré de l'annexe IV de l'arrêté du 21 novembre 2002. La classe principale est celle des symboles **A1**, **A2** et **B** à **F**. Les autres classes, relatives à la fumée et aux gouttelettes, sont désignées respectivement par *s* (pour *smoke*) et par *d* (pour *drop*). Les équivalences avec les normes françaises ne sont pas évidentes.

La classe de pénétration ne vaut que pour la couverture. Il s'agit du temps de percement de la couverture par des brandons enflammés. Il y a pour les normes françaises trois classes : **T30** lorsque le temps de passage au feu est supérieur à 30 min ; **T15** lorsqu'il est compris entre 15 et 30 min ; **T5** lorsqu'il va de 5 à 15 min.

L'adoption des normes européennes a été réalisée ici par l'arrêté du 14 février 2003. Dans l'article 4, la correspondance est établie avec les normes françaises : T30 devient BROOF (t3), T15 se change en CROOF (t3), et T5 en DROOF (t3).

L'indice de propagation n'a de valeur, lui aussi, que pour la couverture. Il s'agit de la vitesse de propagation du feu sur la surface de la couverture. L'indice dépend de la durée entre le temps t_1 au début de la combustion et le temps

t_2 à la fin. Il y a en normes françaises trois indices de propagation : **l'indice 1**, lorsque la valeur t_2-t_1 est supérieure à 30 min ; **l'indice 2**, lorsque cette valeur va de 10 à 30 min ; **l'indice 3**, lorsque l'on a moins de 10 min.

« Au-delà de douze mètres entre l'établissement et le bâtiment voisin ou la limite de la parcelle voisine, aucune exigence n'est demandée pour la protection de la toiture par rapport à un feu extérieur » (art. CO 17, § 1 : arrêté du 10 juillet 1987).

C'est toujours dans l'arrêté du 14 février 2003 qu'on a les normes européennes pour les indices de propagation. La réglementation reprend ici les trois mêmes indications que pour les classes de pénétration : BROOF (t3), CROOF (t3) et DROOF (t3), équivalant respectivement à l'indice 1, à l'indice 2 et à l'indice 3.

La règle C + D.

Cette règle, expliquée dans l'article CO 21, ne vaut que pour les façades comportant des baies. C désigne la distance verticale entre le haut d'une baie et le bas de la baie qui lui est superposée, D la distance horizontale entre le plan des vitres et le nu de la plus grande saillie de l'obstacle résistant au feu. C et D sont exprimées en mètres. M est la masse combustible (Mj/m^2).

La règle C + D consiste à dire que si $M \leq 130 MJ/m^2$, $C + D \geq 1,00$ mètre, et que si $M > 130 MJ/m^2$, $C + D \geq 1,30$ mètre (arrêté 24 mai 2010).

Cette règle s'applique, notamment, aux façades des bâtiments abritant des locaux réservés au sommeil par destination au-dessus du 1^{er} étage et aux façades situées au droit des planchers hauts des locaux à risques importants.

L'expression « **locaux à sommeil** » désigne les chambres, chambrées ou dortoirs où l'on dort.

La réglementation est bien plus contraignante pour les locaux à sommeil.

Les dégagements.

Selon l'article CO 34 de la réglementation ERP, il faut entendre par **dégagement** « toute partie de la construction permettant le cheminement d'évacuation des occupants : porte, sortie, issue, circulation horizontale, zone de circulation, escalier, couloir, rampe... ».

Un dégagement est protégé lorsque le public y est à l'abri des flammes et de la fumée, le plus souvent par enclouement et système de désenfumage.

Dans un escalier **protégé**, par exemple, il ne doit pas y avoir de dispositifs à risques, tels qu'une canalisation de gaz hors gaine (cf. art. PE 11, § 6i). De plus, « aucun local ne doit déboucher directement dans une cage d'escalier » (art. PE 11, § 6h).

En règle générale, l'absence de protection d'un escalier est admise « pour les escaliers des établissements ne comportant pas plus d'un niveau accessible au public au-dessus et au-dessous du rez-de-chaussée » (art. CO 52, § 3a1).

En type O

« L'absence de protection des escaliers est admise dans les seuls cas suivants :

- ▶ dans les bâtiments ne comportant qu'un étage sur rez-de-chaussée ;
- ▶ dans les bâtiments comportant un escalier monumental prenant naissance dans le hall d'entrée, ne desservant qu'un étage à partir du rez-de-chaussée, et après avis de la Commission de sécurité.

Dans les deux cas ci-dessus, le nombre de personnes admises à l'étage ne doit pas dépasser 100 » (art. O 9).

Dans le type O en cinquième catégorie, une modification s'est opérée en 2011 sur l'article PO2 (Arrêté du 26 octobre 2011 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - petits hôtels).

Pour les travaux ou projet à construire : § 1. En aggravation des dispositions de l'article PE 11, les escaliers doivent être protégés dès que l'établissement possède plus d'un étage sur rez-de-chaussée.

§ 2. En aggravation des dispositions de l'article PE 11 (§ 3 c), les établissements recevant plus de 50 personnes et ayant plus d'un étage sur rez-de-chaussée doivent comporter deux escaliers répondant aux dispositions de l'article CO 52 (§ 1).

« Le second escalier pourra ne pas desservir les niveaux au-dessus du premier étage dès lors que l'effectif cumulé du public admis à ces niveaux est inférieur ou égal à 50 personnes et sous réserve que toutes les chambres à ces niveaux disposent d'une fenêtre accessible aux échelles des sapeurs-pompier ou d'un moyen d'évacuation accepté par la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité. Pour les établissements ne comportant qu'un seul étage sur rez-de-chaussée et ne disposant que d'un escalier non protégé tel que visé à l'article PE 11, toutes les chambres doivent être accessibles aux échelles des sapeurs-pompier.

Pour nos monastères, établissements existants, un aménagement existe sans être clairement défini à l'article PO9 :

§ 1. Les dispositions de l'article PO 2 sont applicables. **En atténuation** de l'article PO 2 et pour pallier des difficultés techniques ou pour des raisons architecturales, le chef d'établissement propose des solutions alternatives adaptées aux caractéristiques de son établissement. Elles sont approuvées par la Commission de sécurité compétente après une étude basée sur une analyse de risque propre à l'établissement.

La protection du ou des escaliers doit être assurée conformément à l'article PE 11 (§ 6). Toutefois, il est admis que :

- ▶ deux portes d'accès par niveau puissent déboucher sur un palier traversant ;
- ▶ les parois existantes pleines soient considérées comme résistantes au feu compte tenu des matériaux utilisés et de leur mode de construction ;
- ▶ un ouvrant en partie haute de 0,60 m² minimum, actionnable à partir du niveau d'accès des secours, constitue un exutoire ;
- ▶ un bloc-porte comportant une porte pleine en bois massif d'une épaisseur de 30 mm équivaut à un degré de résistance au feu pare-flammes 1/2 heure ou E 30. Toute porte ouvrant sur le volume de la cage d'escalier ou sur une circulation horizontale y conduisant est munie d'un ferme-porte, à l'exception de celle des sanitaires. En cas d'impossibilité architecturale ou technique reconnue par la sous-commission départementale de sécurité pour l'enclouement de l'escalier au

rez-de-chaussée, le volume dans lequel il débouche doit servir uniquement de hall d'accueil. Il doit être isolé des locaux adjacents par les aménagements suivants :

- ▶ réalisation d'un écran de cantonnement au droit de l'accès à l'escalier ;
- ▶ isolement des locaux adjacents par des parois pleines ou vitrées résistantes au feu ;
- ▶ accès aux locaux adjacents par des portes munies de ferme-portes ou asservies à la détection incendie ;
- ▶ toute autre solution alternative adaptée. Dans l'hypothèse d'une unique chambre par niveau donnant sur le volume de protection de l'escalier, y compris dans le cas d'un palier traversant, l'accès à cette chambre devra se faire :
 - ▶ soit par une circulation horizontale commune ;
 - ▶ soit par un espace privatif sous détection automatique d'incendie, délimité par deux blocs-portes dont les caractéristiques de résistance au feu répondent aux dispositions du présent paragraphe. Les installations sanitaires de cette chambre peuvent s'ouvrir sur cette circulation.

§ 2. Il est admis que le second escalier n'est pas exigé si l'une au moins des mesures suivantes est réalisée :

- ▶ la distance entre la porte de chaque chambre et la porte d'accès à l'escalier ne dépasse pas dix mètres ;
- ▶ les circulations horizontales des étages desservant des locaux réservés au sommeil sont désenfumées conformément aux dispositions de l'instruction technique n° 246 ;
- ▶ une fenêtre de chaque chambre est accessible aux échelles des sapeurs-pompiers à partir du deuxième étage. A défaut, des détecteurs automatiques d'incendie, appropriés aux risques, doivent être installés dans l'ensemble de l'établissement, à l'exception des escaliers et des sanitaires ;
- ▶ Toute autre solution alternative adaptée.

Cet article est important car il met en avant une analyse du risque et une prise en compte de l'architecture et des difficultés techniques pour la première fois dans le règlement de sécurité. Les principes fondamentaux du règlement de sécurité devant être recherchés (*sécurité des occupants ; limitation de la propagation et accès des secours*).

Alarme/alerte.

L'**alarme** est un « signal sonore ayant pour but de prévenir les occupants d'avoir à évacuer les lieux » (art. MS 61, a).

Ce signal sonore est complété par un signal visuel et il peut être immédiat ou temporisé.

La réglementation n'admet pas de temporisation pour les locaux à sommeil : cf. art. PE 32. L'alarme est liée à un système de sécurité incendie et peut être **générale** ou **restreinte**. L'alarme générale pourra dans certains cas comme les établissements de type **U** être sélective – on parlera alors d'**alarme générale sélective** – c'est-à-dire limitée à l'information d'une partie du personnel pour prise en charge de l'organisation sécurité « sans affoler » le public considéré comme fragile. Dans ce dernier cas, elle n'enclenche pas les sirènes.

Il existe 4 types d'alarme incendie pour un bâtiment définissant des niveaux d'exigence différents en fonctions du classement et type de l'établissement. Le type 1 étant le plus contraignant.

L'**alerte** est « l'action de demander l'intervention d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie » (art. MS 70).

Elle se fera auprès des sapeurs-pompiers par téléphone selon la procédure convenue sur les consignes de sécurité du site. Le **112**, **18** étant les numéros à privilégier et **114** pour les messages d'alerte écrits.

Conduit/gaine/coffrage. Selon l'arrêté du 2 février 1993 (voir art. CO 30, § 2), un conduit est « un volume fermé servant au passage d'un fluide déterminé », et **une gaine** un « volume fermé généralement accessible et renfermant un ou plusieurs conduits ». C'est pourquoi, on parle à tort de gaine de ventilation. Il s'agit en fait d'un conduit de ventilation.

Un coffrage est un simple habillage pour dissimuler un ou plusieurs conduits, ne reliant pas plusieurs locaux ou niveaux. Dans le même champ d'application, on appelle **coupe-feu de traversée d'une gaine ou d'un conduit** « le temps réel défini par les essais réglementaires pendant lequel une gaine ou un conduit traversant la paroi coupe-feu séparant deux locaux satisfait au critère coupe-feu exigé entre ces deux locaux, compte tenu

de la présence éventuelle d'un clapet au sein du conduit » (art. CO 30, § 2). On parle pareillement de **pare-flammes de traversée**, « en faisant », cette fois-ci, « abstraction de la température mesurée à l'extérieur du conduit situé dans le local non sinistré » (art. CO 30, § 2). La mesure de ces deux éléments de traversée se fait en minutes.

Volet/clapet/trappe. Toujours d'après le même arrêté, un **volet** est un dispositif d'obturation, destiné au désenfumage, placé à l'extrémité d'un conduit. Il peut être ouvert ou fermé en position d'attente en fonction de son application. Un **clapet** est également un dispositif d'obturation, destiné au compartimentage, mais placé à l'intérieur d'un conduit. Il est normalement ouvert. **La trappe**, quant à elle, est un simple dispositif d'accès, fermé en position normale.

Un **exutoire de fumée** est un « dispositif d'évacuation de fumée et de chaleur intégré dans un élément de la construction séparant l'intérieur du bâtiment de l'extérieur. Cet élément de construction présente un angle supérieur ou égal à 30° par rapport à la verticale » (Instruction technique n° 246, 2).

Un **ouvrant en façade** est un dispositif similaire, mais en façade. Ce peut être une simple fenêtre donnant directement sur l'extérieur.

Une **chaufferie**, selon l'article CH 5, § 1, est un local qui contient un ou plusieurs appareils générateurs de chaleur, dont la puissance utile totale est **supérieure à 70 kW**.

Cela s'applique également à une sous-station de chauffage, même si le générateur de chaleur est une simple bouteille mélangeuse ou un échangeur à plaques. Lorsque le générateur de chaleur (chaudière) a une puissance supérieure à 30 kW mais inférieure ou égale à 70 kW, on ne parlera

pas de chaufferie à proprement parler (cf. art. CH 6). Toutefois, le générateur en question sera installé dans un local à part, un local de chauffage, à moins qu'il y ait en même temps production d'eau chaude sanitaire.

Dans ce cas, le générateur de chaleur pourra être installé en cuisine (cf. art. GC 7, § 1).

Une **cuisine**, ou plutôt une « grande cuisine » selon l'article GC 1, § 3, est un local qui renferme des appareils de cuisson ou de remise en température dès lors que la puissance est **supérieure à 20 kW**. Pour des puissances inférieures ou égales, on aura un « coin cuisine » ou un office qui ne seront pas soumis aux mêmes prescriptions (cf. articles GC 19 à 20).

ÉLECTRICITÉ (article EL 1 à 23 A.11 12 2009)

On peut appeler **armoire électrique de puissance**, une armoire électrique dont la puissance est supérieure à 100 kVA, soit environ 80 kW (voir art. EL 9).

Les différents articles traitent des groupes électrogènes, chargeurs, onduleurs, tableaux et appareillages. Les obligations de maintenance et exploitation y sont repris à partir de EL 18.

On distingue **les locaux à risques particuliers** des locaux à risques courants (cf. art. CO 27 à 29).

Les locaux à risques particuliers se subdivisent en locaux à **risques importants** et en locaux à risques moyens. Les locaux à risques importants sont par exemple les chaufferies (> 70 kW), les postes de transformation, le local où se tient un groupe électrogène et les locaux qui renferment des armoires électriques de puissance. Les locaux à **risques moyens** sont par exemple les cuisines (> 20 kW), les locaux de chauffage (> 30 kW mais ≤ 70 kW), les réserves, les lingerie, etc.

Accessibilité des secours publics.

Une voie engins est une voie empruntée par les services de secours et répondant à des caractéristiques précises (cf. art. CO 2, § 1).

La voie échelle s'en distingue par d'autres caractéristiques (principalement la résistance au sol et la zone de manoeuvre pour le retournement et le stationnement).

Comme son nom l'indique, elle est utilisée pour la mise en station des échelles aériennes, aux abords des bâtiments (cf. art. CO 2, § 2). Les voies échelles sont encore appelées voies pompiers par les maîtres d'oeuvre.

Un espace libre est un troisième type de voie qui s'imposera dans un environnement paysager (cf. art. CO 2, § 3).

Toutes ces voies figurent sur **le plan d'intervention** que les sapeurs-pompiers peuvent fournir pour l'ensemble des bâtiments du monastère. L'élaboration d'un tel plan est fortement conseillée. Le plan d'intervention sera mis à jour s'il y a eu de

profondes transformations dans l'environnement (accès modifiés, cuves de fioul ou citernes de gaz nouvellement implantées ou supprimées, etc.) ou dans les constructions.

Secteur/compartiment.

Un secteur correspond à un type de cloisonnement directement lié à la notion d'espace libre, et par conséquent à la possibilité de déploiement des échelles aériennes (cf. art. CO 24), tandis qu'**un compartiment** relève de l'exploitation purement intérieure d'un bâtiment (cf. art. CO 25).

Ces considérations architecturales sont à retenir pour les transformations, extensions ou constructions et l'accès des secours sur l'approbation des projets.



LES MOYENS D'EXTINCTION

Ils font l'objet des articles MS 4 à 40 (section II) de la réglementation incendie. À ce propos, il convient de noter quelques points.

Une colonne sèche n'est normalement exigée que pour des bâtiments dont le dernier plancher bas est à plus de 18 m de hauteur (cf. art. MS 18, § 1 : arrêté du 2 février 1993). La longueur qui sépare le raccordement de la colonne sèche à l'alimentation en eau ne doit pas dépasser 60 m de longueur (cf. art. MS 19, § 2). Ce sont les pompiers qui effectuent le raccordement à leur arrivée.

Néanmoins, cette solution peut être abordée avec les secours en mesure compensatoire lors d'échange sur nos bâtiments existants. En cohérence avec un point d'eau, cette mesure facilite l'action des pompiers en amenant l'eau au plus près des zones en retrait d'un accès immédiat.

La création d'au moins **un point d'eau**, en conformité avec le décret du 15 novembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie, est fréquemment exigée en milieu rural, en l'absence de poteaux d'incendie.

En aucun cas le point d'eau sera inférieur à 120 m³. Rappelons qu'une bouche ou poteau d'incendie assure un débit nominal de 60 m³/heure sous une pression minimale d'un bar. Le point d'eau peut être un cours d'eau, une réserve souple mais ce sera le plus souvent un bassin dont il convient de garantir une retenue constante,

Dans certains cas, des **RIA** ou Robinets d'Incendie Armés, seront conseillés (éloignement des centres de secours, entrepôts). Ils travaillent avec une pression minimale de 2,5 bars (cf. art. MS 17, § 1).

Le plus souvent, on se contentera d'extincteurs portatifs de 6 litres à eau pulvérisée avec additif, judicieusement placés dans les bâtiments. À ce propos, on peut retenir quatre règles pratiques (MS39§1) :

- ▶ un extincteur tous les 200 m² au moins et au moins deux par établissement ;
- ▶ un extincteur à chaque niveau ;
- ▶ mettre des extincteurs appropriés (à CO₂, à poudre ou à eau pulvérisée sans additif) pour les locaux ou appareils à risques particuliers ;
- ▶ les extincteurs seront toujours accrochés sur des supports ;
- ▶ ils sont numérotés à leur emplacement et de reporter le numéro sur l'extincteur lui-même.

Dans les chaufferies à fioul, on prévoira un extincteur automatique à poudre pour chaque brûleur.

D'une manière assez exceptionnelle, on pourra imposer la norme N4, basée sur la règle APSAD R4¹², qui définit le nombre et les emplacements des extincteurs, selon les souhaits formulés par les sociétés d'assurances. Cette règle R4 est très contraignante. Vous transmettez au départ un certificat d'installation N4 à votre assureur, et tous les ans un certificat de vérification Q4.

ENCLOISONNEMENT ET DÉSENFUMAGE

L'encloisonnement des escaliers n'est pas exigé dans les cas notés un peu plus haut à propos de la protection dans les **Questions de terminologie**. L'encloisonnement des ascenseurs est en principe requis dans les mêmes conditions que celui des escaliers (cf. art. CO 52, § 2).

Sous certaines conditions, l'encloisonnement sera commun à un ascenseur et à un escalier (cf. art. CO 53, § 1). Cette disposition permet l'installation d'un ascenseur dans le jour d'une cage d'escalier. Pour les établissements de 5^e catégorie, l'encloisonnement des escaliers n'intervient que si la hauteur du dernier plancher bas accessible au public est supérieure à 8 m (cf. art. PE 11, § 1). Dans la pratique, les Commissions de sécurité l'exigent pour beaucoup moins. Les portes des escaliers et ascenseurs encloisonnés seront au moins classées E30, munies d'un ferme-porte et s'ouvrant dans le sens de l'évacuation.

Note importante :

Le volume d'encloisonnement des escaliers desservant les sous-sols ne doit pas être en communication directe avec le volume d'encloisonnement des escaliers desservant les étages (art. CO 53, § 1).

Cette disposition a pour but d'empêcher les personnes qui évacuent les étages de poursuivre leur descente vers les sous-sols, ou à celles des sous-sols de continuer leur ascension. Lorsqu'un ascenseur est encloisonné avec un escalier, on veillera à ce qu'il ne desserve pas les sous-sols (cf. art. CO 53, § 1 et art. PE 11, § 6f).

Qui dit encloisonnement, dit **désenfumage**, ou en tout cas, mise à l'abri des fumées. Le désenfumage se fera le plus souvent par un tirer-lâcher commandable du rez-de-chaussée par un système de tringlerie, de câble ou pneumatiquement.

On s'assurera au moins une fois par an que le système de désenfumage fonctionne correctement associé à l'émargement du registre de sécurité pour valider l'intervention.

La protection des **escaliers** entraîne leur désenfumage (cf. art. DF 5).

Il en va de même pour les **circulations horizontales**.

Cependant, le désenfumage n'est obligatoire que dans les cas suivants :

- ▶ circulations de longueur totale supérieure à 30 m ;
- ▶ circulations desservies par des escaliers mis en surpression ;
- ▶ circulations desservant des locaux réservés au sommeil ;
- ▶ circulations situées en sous-sol (art. DF 6, § 1).

Les halls sont considérés comme des circulations (cf. art. DF 6, § 2).

Si l'on se réfère à l'art. PE 30, § 2b, pour les établissements de 5^e catégorie, le désenfumage des circulations n'est pas obligatoire si les locaux réservés au sommeil sont situés dans des bâtiments à un étage sur rez-de-chaussée au plus et s'ils sont pourvus d'un ouvrant en façade. Il en va de même si la distance à parcourir depuis la porte d'une chambre pour rejoindre un escalier désenfumé ne dépasse pas 10 m.

Enfin, en référence à l'article DF 7, § 1, le désenfumage concerne les locaux accessibles au public tels que les salles d'importance :

« Les locaux de plus de 100 m² en sous-sol, les locaux de plus de 300 m² en rez-de-chaussée et en étage, ainsi que les locaux de plus de 100 m² sans ouverture sur l'extérieur (porte ou fenêtre) sont désenfumés. »

L'article PE 14 pour les établissements de 5^e catégorie reprend les mêmes mesures.

Les dégagements (escaliers, circulations...) seront **balisés** par des **blocs de secours** indiquant en blanc sur fond vert les manoeuvres simples à effectuer.

Selon l'arrêté du 29 janvier 2003 repris dans l'art. CO 42, § 2, les signaux blancs sur fond vert, notamment les flèches directionnelles, sont réservés exclusivement au balisage des dégagements. On voit souvent dans les monastères des signalisations incomplètes : il n'y a que les blocs de secours, sans les étiquettes blanches sur fond vert.

Je rappelle que les blocs de secours sont révisés tous les ans (cf. art. EC 15), mais l'exploitant est tenu de vérifier leur bon fonctionnement tous les mois pour l'allumage et tous les six mois pour l'autonomie (cf. art. EC 14, § 3). Les blocs de secours doivent pouvoir tenir une heure en autonomie : cf. art. EC 14, § 3. Dans certains lieux comme les grandes salles, les églises ou les magasins, on fera une judicieuse distinction des panneaux « SORTIE » et « SORTIE DE SECOURS ».

Le premier panneau indique une issue utilisable en permanence par le public, le second une issue utilisable au moment du sinistre seulement.



PLAN D'EVACUATION

INCENDIE

Fumée anormale, odeur de brûlé, flammes? **Prévenez le**

Appel d'urgence Sapeurs-Pompiers. **Le 18 ou 112**

Attaquez le feu avec l'extincteur approprié

En cas de fumée, baissez-vous : sur le sol, pas du sol

RESPONSABLES D'INTERVENTION

ACCIDENT :

Prévenez le :

ou, à défaut, le :

REPERES

SPECA-SECOURI : 02011

1ER ÉTAGE

EVACUATION

à l'audition du signal ou sur ordre d'un responsable.

Dirigez-vous vers les issues de secours.

Ne revenez pas en arrière sans y avoir été invité.

N'utilisez pas les ascenseurs ou les monte-charge.

RESPONSABLES D'EVACUATION

POINT DE RASSEMBLEMENT

CONCEPTEUR

LEGENDE

→ Cheminement Éclairage à feu Extincteur CO2 Ascenseur interdit

→ Evacuation facile Extincteur à eau Extincteur CO2 Ascenseur interdit

→ Evacuation facile Extincteur à eau Extincteur CO2 Ascenseur interdit

SSI, ALARMES ET DÉTECTEURS

Les Commissions de sécurité peuvent demander que les lieux recevant du public soient équipés d'une centrale alarme incendie conforme aux normes françaises (comme Siemens, DEF, Finsecur, Legrand, Chubb, Desautel...), une par ensemble de bâtiments.

En langage technique, on parle de **SSI ou Système de Sécurité Incendie**. Il y a cinq catégories de SSI classées par sévérité décroissante : A, B, C, D et E : cf. art. MS 53, § 2, reprenant l'arrêté du 2 février 1993.

Pour les locaux à sommeil, ce sera toujours un SSI de classe A qu'on installera : voir art. CO 24, § 2 et PE 32. Là, « toute temporisation est interdite » (art. PE 32) à l'exception des établissements 5^e catégorie en simple RDC dont les chambres débouchent directement sur l'extérieur.

Un monastère pourra avoir jusqu'à 4 ou 5 centrales incendie assez aisément. Ces centrales produiront **une alarme**. On classe les alarmes en quatre types par sévérité décroissante, elles aussi : 1, 2a ou 2b, 3 et 4 : cf. art. MS 62, § 1.

Les types d'alarme et les catégories de SSI se correspondent, ce qui veut dire, par exemple, qu'avec un SSI de catégorie A ne peut aller qu'une alarme de type 1.

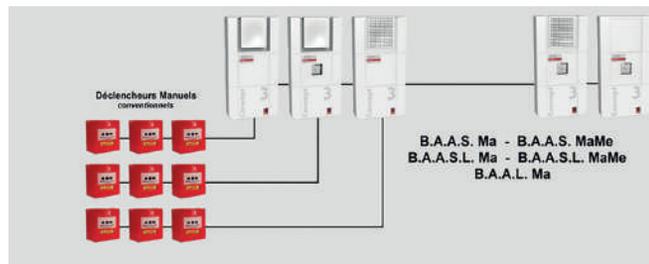
Cette alarme sera ordinairement une sirène. L'alarme de type 4 peut, selon la réglementation, « être constitué de tout dispositif sonore à condition qu'il soit autonome (cloche, sifflet, trompe...) » (art. MS 62, § 3).

Les Commissions de sécurité admettent parfois que les églises aient comme alarme une cloche, à condition que la cloche en question ne soit pas électrifiée. Elles admettent le sifflet dans certains établissements (petit commerce).

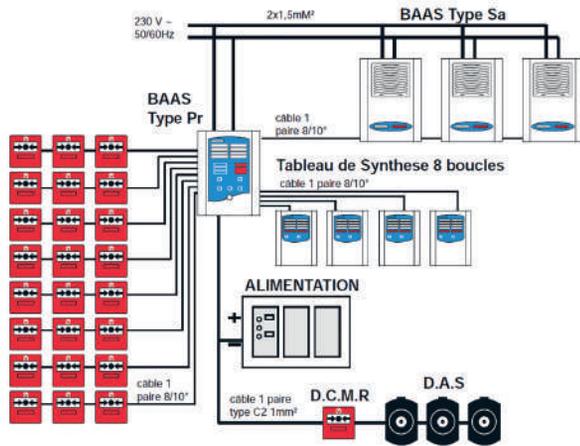
Les évolutions techniques permettent de mettre en oeuvre des équipements sans fils (hertzien) et sur pile d'un coût plus abordable. Selon les équipements, un report d'alarme des SSI A- B est à prévoir dans un lieu fréquenté du monastère.



Exemple Type 4



Type 3



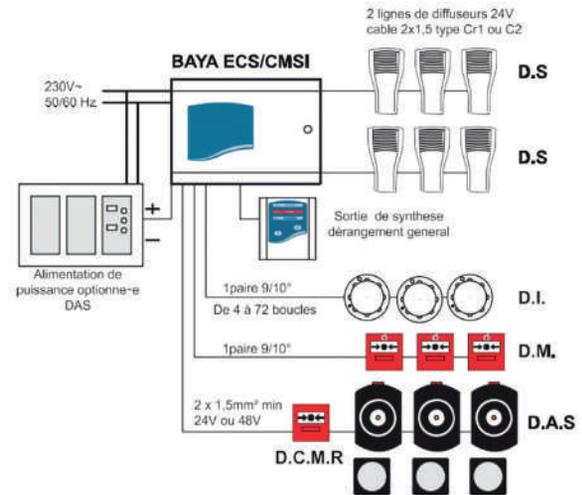
Type 2

En lien avec un SSI, on installera dans une église des déclencheurs manuels, à 1,30 m au-dessus du sol, avec une saillie qui ne doit pas dépasser 0,10 m (cf. art. MS 65, § 1), près des sorties, ainsi que des sirènes, mais pratiquement jamais des détecteurs de fumée (optiques ou autres thermiques). Ces équipements peuvent être de type sans fils avec seule obligation d'avoir un signal conforme NFS 32 001.

Pour l'hôtellerie, on retrouvera déclencheurs manuels et sirènes + flash visuel, mais il y aura aussi **des détecteurs**, optiques ou thermiques selon les cas, dans les escaliers, les couloirs et les locaux à risques tels que chaufferies, cuisines, réserves, locaux techniques renfermant des armoires électriques de puissance, etc.

Attention, pour les hôtels ou assimilés, existants de moins de 20 personnes, tous les locaux sauf les sanitaires doivent être équipés de détecteurs incendie (PO13) sauf si l'enclouement des escaliers est réalisé.

La temporisation peut être admise dans les églises par la Commission de sécurité. Plusieurs mécanismes pourront être asservis aux SSI : des portes à fermeture ou à ouverture automatique, mais également des systèmes de désenfumage mécanique, des ventilations, déverrouillage de sorties de secours, arrêt d'électrovannes gaz, non arrêt d'un ascenseur au niveau sinistré, etc.



Type 3

En principe, dans la mesure où toutes les portes des chambres sont étanches de type E30 et munies d'un ferme-porte, il n'y a pas obligation d'installer des détecteurs dans les chambres. En pratique, la Commission de sécurité l'exigera assez facilement, en neuf comme en existant. Si les portes des chambres ne sont pas telles, et c'est souvent le cas dans de l'existant relativement ancien, la Commission de sécurité demandera l'installation d'un détecteur par chambre au titre d'une mesure compensatoire.

Elle l'exigera de toute façon si votre bâtiment est un ERP de type **R** (accueil de mineurs) comportant des locaux à sommeil, de 4^e catégorie (à partir de 30 lits), même avec des portes étanches E30 : voir art. R 31. Il en ira pareillement pour les ERP de type **U** (hôpitaux, cliniques, grande infirmerie), quelque soit la catégorie : voir art. U 44, § 1. Dans ces derniers établissements, il y a même des détecteurs dans les combles, mais qui n'enclenchent qu'une «*alarme générale sélective*» (art. U 44, § 3c).

Dans une hôtellerie de type **R** de 4^e catégorie, il y aura des détecteurs dans tous les locaux. La réglementation actuelle, basée ici sur l'arrêté du 13 janvier 2004, n'en prévoit pas pour les douches et les sanitaires (cf. art. R 31, § 1).

En type **U**, il n'y aura pas non plus en principe de détecteurs dans les sanitaires (cf. art. U 44, § 1 et art. PU 6).

LES PORTES

Nous avons déjà noté que les portes des escaliers encloués devaient s'ouvrir dans le sens de l'évacuation.

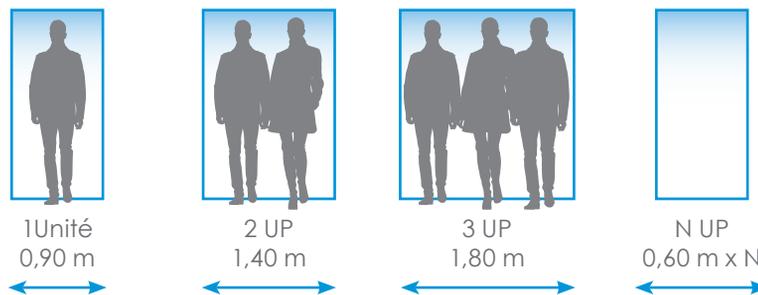
Lorsque les portes donnent sur l'extérieur, l'exigence d'ouvrir sur le dehors n'est requise que pour plus de 50 personnes.

Dans les établissements ou dans les locaux recevant plus de 50 personnes, les portes donnant sur l'extérieur doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation. (art. PE 11, § 2 ; cf. art CO 45, § 1). Une telle prescription est très souvent conseillée ou demandée par les Commissions de sécurité pour un plus petit nombre.

D'ordinaire, ces portes, parfois vitrées, n'auront pas la qualité de résistance au feu réclamée pour celles des escaliers encloués et des locaux à sommeil (chambres). Mais, elles seront **munies d'un ferme-porte** et équipées d'un **système anti-panique (barre)** placé généralement à 1,30 m de hauteur, à 0,90 m dans certains établissements d'éducation.

On rencontre, cependant, une exception notable à cette règle : les grandes portes ou **les portails des cathédrales ou des églises** non récentes. Les Commissions de sécurité ne demandent pas de retourner les portes pour qu'elles s'ouvrent sur l'extérieur. Néanmoins, toute nouvelle ouverture se fera sur l'extérieur. La hauteur minimale d'une porte est fixée à **2,04 m** par la norme NF P 01-005.

La largeur réglementaire est basée sur **la largeur de l'unité de passage (UP) égale à 0,60 m**, sauf pour les largeurs de 1 unité de passage où la dimension est portée à **0,90 m** et pour celles de 2 unités de passage qui doivent présenter une largeur de **1,40 m** au lieu de 1,20 m. Voir art. CO 36, § 2. On tolère pour toutes ces dimensions jusqu'à 5 % en moins : cf. art. CO 44, § 1.



Lorsqu'une porte a deux vantaux, il faut que le deuxième vantail puisse s'ouvrir facilement lors d'un incendie. Si ce vantail est verrouillé par un dispositif à aiguilles par exemple, seule la largeur offerte par le vantail s'ouvrant par simple poussée pourra intervenir dans le décompte des unités de passage. L'idéal est assez fréquemment la crémone à levier, dite « **crémone pompier** », à condition qu'elle soit installée dans le bon sens

(levier en haut en position fermée), ce qui n'est pas toujours le cas : cf. art. CO 45. Une autre version de la « crémone pompier », plus récente, est faite d'une crémone rotative à 180° qui tourne sur le second vantail du haut vers le bas. La crémone peut aussi être dépendante d'une barre anti-panique sur le second vantail. On a encore des systèmes dits push bar, mais ils ne sont pas aussi pratiques que la barre anti-panique.

Pour les locaux à risques importants tels que les chaufferies (> 70 kW), les portes (indice EI ou E de l'euroclassement) s'ouvriront vers la sortie et seront munies de ferme-porte (indice c de l'euroclassement). Ces locaux « ne doivent pas être en communication directe avec les locaux et dégagements accessibles au public » (art. CO 28, § 1).

Les portes seront, soit étanches et isolantes thermiquement EI60-c, soit étanches E30-c et disposées en double dans le cas d'un sas. Elles seront manoeuvrables en tout temps de l'intérieur par un système anti panique. Cette dernière disposition vaut également pour les chambres froides.

Pour les locaux à risques moyens, tels que les cuisines (> 20 kW), les locaux de chauffage (> 30 kW mais ≤ 70 kW) et les réserves, les portes seront EI30 et munies de ferme-porte (-c) : cf. art. CO 28, §2.

Pour les locaux à chauffage, elles doivent aussi s'ouvrir vers la sortie et être manoeuvrables en tout temps de l'intérieur par un système anti-panique, comme pour les chaufferies proprement dites : cf. art. CH 6, § 1b. Si la porte d'un local à chauffage donne dans des locaux non accessibles au public, « la porte peut être seulement pare-flammes de degré une demi-heure » (art. CH 6, § 1), soit E30.

Dans les cuisines, il y aura de plus des boutons d'arrêt d'urgence répartis judicieusement dans l'espace de travail. À l'extérieur des chaufferies, des locaux de chauffage et des cuisines, on disposera de moyens de coupure, soit une vanne police pour le fioul, soit un dispositif d'arrêt gaz pour le gaz naturel et le propane. Les chaufferies et parfois les locaux à chauffage présenteront en outre à l'extérieur la possibilité de couper en urgence, de manière séparée, d'une part la puissance électrique, d'autre part l'éclairage.

À propos des issues de secours, il faut noter qu'une porte à tambour non automatique, telle qu'on en trouve dans certaines de nos églises, ne peut être retenue comme une évacuation en cas de sinistre par une Commission de sécurité. Les portes à tambour non automatiques, seulement autorisées en façade, « doivent être doublées par une porte d'au moins une unité de passage comportant à hauteur de vue l'inscription "Sortie de secours" » (art. CO 48, § 1, reprise de l'arrêté du 10 novembre 1994).

Quant aux portes coulissantes non motorisées, elles « sont interdites pour fermer les issues empruntées par le public pour évacuer l'établissement » (art. CO 48, § 4, arrêté du 10 novembre 1994). Les portes coulissantes non motorisées peuvent servir à des rangements (placards).

Les portes automatiques sont admises à des conditions très précises et contraignantes. Pareillement pour les tourniquets.

Ces contraintes sont issues du retour d'expérience pour partie du drame du dancing le « Cinq-sept », à Saint-Laurent du Pont (Isère), qui a fait 146 morts de 15 à 24 ans le 1^{er} novembre 1970.

Lorsqu'une circulation est très longue, elle sera recoupée tous les 25 à 30 m par une porte pare flamme munie d'un ferme-porte E30-c : cf. art. CO 24, § 1c. L'article PE 30, § 3 pour les ERP de 5^e catégorie atténuée le recouplement tous les 35 m.

La porte de recouplement sera en va-et-vient (cf. art. CO 45, § 4). Comme toute porte en va-et-vient, elle comportera un vitrage à hauteur de vue, pour éviter les accidents par choc d'un vantail. Le vitrage ne doit pas altérer la qualité et le degré de résistance au feu de la porte. Il pourra être coloré, mais les couleurs rouge et orangé y sont interdites, de telle sorte qu'en cas d'alarme les occupants ne puissent pas croire qu'un sinistre s'est déclaré nécessairement de l'autre côté de la porte, coupant ainsi virtuellement un chemin d'évacuation.

Asservie au SSI ou centrale incendie, une porte à fermeture automatique est une porte disposée dans une circulation, maintenue ouverte pour des raisons d'exploitation par un système électromagnétique.

Les cales y sont interdites, mais malheureusement fort présentes. Une porte à ouverture automatique sera, par exemple, une porte d'issue de secours qui ne s'ouvrira que lorsque l'alarme générale s'enclenchera.

LES DISPOSITIONS PRATIQUES POUR LES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE.

Dès qu'une dénivellation atteint **1,20 m**, cela détermine un niveau décalé considéré comme un étage. Lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tout niveau décalé doit être desservi.

Un ascenseur est obligatoire dès que le bâtiment peut recevoir 50 personnes en sous-sol, en mezzanine ou en étage. Il est également obligatoire, avec moins de 50 personnes, lorsque certaines prestations ne peuvent pas être offertes au rez-de-chaussée. Un appareil élévateur ne remplacera un ascenseur que par dérogation dans des cas bien précis. Lorsque la dénivellation est relativement faible, on passera aux rampes d'accès : voir l'article 7 de l'arrêté du 1^{er} août 2006.

Les rampes d'accès pour handicapés sont devenues obligatoires lorsqu'il n'y a pas d'autres possibilités pour une personne à mobilité réduite de franchir une dénivellation, en particulier des marches.

Les exigences sont très précises en ce domaine et se font plus pressantes depuis l'adoption de la loi sur le handicap. L'arrêté du 1^{er} août 2006, auquel nous venons de renvoyer, qui traite de l'accessibilité aux personnes handicapées pour des ERP et des IOP neufs ou lors de leur création, développe dans son article 2 les caractéristiques d'une rampe d'accès :

« Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 5 % doit être aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pente suivantes sont tolérées exceptionnellement :

- ▶ jusqu'à 8 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ;
- ▶ jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.

Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 4 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m. [...]

Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur doit être inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33%. Il est interdit de traiter un cheminement accessible par des ressauts successifs constituant des marches de faible hauteur avec un giron important, dits « pas d'âne ». (art. 2, II, 2°, a)

Les tolérances admises dans cet arrêté ne sont pas toujours reprises par les Commissions de sécurité. Ces dernières s'en tiennent habituellement à la valeur de 5 % pour la pente d'une rampe d'accès quelle qu'en soit la longueur. Dans certains établissements d'éducation scolaire, la pente maximale conseillée est de 3 %.

À défaut, elle sera de 5 % au maximum. Pareillement, le dévers d'une rampe d'accès est recommandé à 1 %. Il pourra atteindre au plus 2 %, chiffre retenu par la réglementation ERP.

L'arrêté du 21 mars 2007, déjà mentionné lui aussi, et qui s'intéresse aux ERP et IOP existants, propose des règles plus souples : pente maximale à 6 %, jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m, jusqu'à 12 % sur 0,50 m, ressauts de 2,5 cm, dévers de 3 %, etc. (art. 3).

Ces valeurs auront du mal à s'imposer sur le terrain au regard des pratiques actuelles des Commissions de sécurité.

L'annexe 1 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 donne le **gabarit d'encombrement** du fauteuil roulant : « Les exigences réglementaires sont établies sur la base d'un fauteuil roulant occupé dont les dimensions d'encombrement sont de 0,75 m x 1,25 m ».

L'annexe 2 du même arrêté fournit des précisions sur les besoins d'espaces libres de tout obstacle, compte tenu du gabarit indiqué. Cela s'applique aussi à une personne avec des cannes. Pour un **palier de repos**, nécessaire en haut et en bas d'une rampe d'accès, ainsi qu'après une longueur de 10 m de rampe sur des pentes de 4 à 5 %, il faudra compter au minimum 1,20 m x 1,40 m. Pour un **espace de manœuvre** avec possibilité de demi-tour, l'exigence de largeur doit correspondre à un diamètre de 1,50 m.

Pour exemple

L'espace de manœuvre de porte varie selon que l'on a affaire à une porte qu'on pousse ou qu'on tire. Dans le premier cas, l'espace sera d'une longueur de 1,70 m, dans le second de 2,20 m. À l'intérieur d'un sas d'isolement, l'espace de manœuvre correspondra à un rectangle de 1,20 m x 2,20 m, à l'extérieur à un rectangle de 1,20 m x 1,70 m.

L'espace d'usage, qui permet le positionnement du fauteuil roulant par rapport à un équipement, est un rectangle de 0,80 m x 1,30 m, soit 5 cm de plus que les deux dimensions du gabarit d'encombrement.

L'annexe 3 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 élargit le champ d'application aux personnes souffrant de déficiences d'ordre visuel, auditif ou cognitif. Des recommandations diverses sont prescrites.

L'usage des pictogrammes normalisés est une des solutions proposées, avec le contraste des signalisations.

Espace Attente Sécurisée. L'article GN8 du règlement de sécurité contre l'incendie prend en compte **les personnes ne pouvant pas être évacuées rapidement**, en particulier les PMR et personnes handicapées. Les personnes concernées doivent pouvoir se réfugier temporairement dans un espace dédié pour être à l'abri de l'incendie en attendant l'intervention des secours, pour permettre une **évacuation différée en toute sécurité** et y attendre son évacuation des lieux par une aide extérieure.

L'espace d'attente sécurisé est obligatoire dans tous les établissements recevant du public, sauf dans 3 cas :

- si l'ERP est seulement constitué d'un **rez-de-chaussée**, pourvu d'un nombre adapté de **dégagements praticables de plain-pied** ;
- si l'ERP a plusieurs étages et des sorties praticables débouchant directement à l'extérieur **à chaque niveau**, et permettant de s'éloigner suffisamment pour que le rayonnement thermique n'implique pas de blessure ;
- si plusieurs mesures adaptées, **approuvées par la Commission de sécurité compétente**, ont été adoptées.

Votre EAS doit respecter les règles suivantes :

- il doit présenter une **résistance au feu** des parois et portes d'accès d'**au minimum ½ heure** (voire coupe-feu 1 heure dans certains cas) ;
- un espace de **manœuvre avec possibilité de demi-tour** doit être prévu en dehors du débattement des portes depuis l'arrêté du 20 avril 2017 (cercle d'1,50 m de diamètre) ;
- la pièce doit être **désenfumable**, par exemple à l'aide d'une ouverture en façade ;
- la porte d'accès ne doit **pas être verrouillée** et pouvoir être **ouverte par tous** ;
- au moins un moyen de **signaler sa présence** doit être présent dans la pièce (fenêtre donnant sur l'extérieur du bâtiment, téléphone, etc.) ;
- un **éclairage de sécurité** doit être installé et un extincteur à eau pulvérisée doit être présent à l'intérieur.

EFFECTIF ET DÉGAGEMENTS

(ART. CO 38 ET PE 11).

Pour un effectif inférieur à 20 personnes, un seul dégagement de 0,90 m suffit, soit une unité de passage ou UP.

Pour un effectif allant de 20 à 50 personnes, on devra disposer de deux dégagements, le premier de 0,90 m et le second de 0,60 m ou être un dégagement accessoire.

Si le public n'a pas plus de 25 m à parcourir pour atteindre directement l'extérieur, un seul dégagement de 1,40 m pourra être retenu. Cette précision de distance n'est donnée que pour les ERP de 5^e catégorie (cf. art. PE 11, § 3b).

En étage, on peut avoir un escalier unique de 0,90 m de large, complété toutefois par un dégagement accessoire, « si le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public est situé à plus de 8 mètres du sol » (art. PE 11, § 3b).

En sous-sol, on aura la même disposition que dans ce dernier cas : un escalier de 0,90 m et un dégagement accessoire. Au minimum, il y a toujours une unité de passage.

Le règlement précise ce qu'il entend par dégagement accessoire : les dégagements accessoires peuvent être constitués par des sorties, des escaliers, des coursives, des passerelles, des passages en souterrain, ou par des chemins de circulation faciles et sûrs d'une largeur minimale de 0,60 mètre ou encore par des balcons filants, terrasses, échelles, manches d'évacuation, etc. (art. CO 41, § 2).

Pour un effectif compris entre 51 et 100 personnes, on aura toujours deux dégagements : soit deux dégagements de 0,90 m, soit un dégagement de 1,40 m et l'autre de 0,60 m, soit un dégagement de 1,40 m et l'autre accessoire. Cela fera au minimum 2 unités de passage.

Pour un effectif de 101 à 200 personnes, deux dégagements sont à prévoir, l'un de 1,40 m et l'autre de 0,90 m, soit 3 unités de passage.

On notera que « dans tous les cas de rénovation ou d'aménagement d'un établissement dans un immeuble existant, la largeur de 0,90 mètre peut être ramenée à 0,80 mètre » (art. PE 11, § 3e).

C'est une disposition valable en 5^e catégorie, qui reprend en fait la valeur de l'unité de passage valable avant le 25 juin 1980, date de fondation de la réglementation actuelle.

Pour un effectif de 201 à 300 personnes, il y a pareillement deux dégagements à prévoir, tous deux de 1,40 m, soit au total 4 unités de passage.

Pour un effectif de 301 à 400 personnes, on devra disposer de deux dégagements, l'un de 1,40 m et l'autre de 1,80 m, soit au total 5 unités de passage. Pour un effectif de 401 à 500 personnes, deux dégagements de 1,80 m ou 6 unités de passage seront nécessaires.

Au-dessus de 500 personnes, on augmente d'un dégagement par tranche de 500 personnes et la largeur des dégagements doit être d'une unité de passage par fraction de 100 personnes. Par exemple, pour 700 personnes, on aura 3 dégagements totalisant 8 unités de passage (8 x 0,60 m). Pour 1.200 personnes, on aura 4 dégagements avec un total de 13 unités de passage (13 x 0,60 m). Il reste ensuite à bien répartir les sorties.

Les prescriptions relatives à des centaines de personnes trouveront leur application dans une église monastique.

Effectif	Nombre de dégagements (sorties ou escaliers)	Nombre d'unités de passage (UP)
de 1 à 19	1	1
de 20 à 50	Rez de chaussée : 2 S/S : 2	1 dégagement de 1 UP + 1 dégagement accessoire
	Étages : $h \leq 8$ mètres : 1 escalier	1
	$h > 8$ mètres : 1 escalier plus 1 dégagement accessoire	1 escalier de 1 UP + 1 dégagement accessoire
	Compartiments : escalier + 1 dégagement accessoire	1 escalier de 1 UP + 1 dégagement accessoire
de 51 à 100	2	2 dégagements de 1 UP ou 1 dégagement de 2 UP + 1 dégagement accessoire
de 101 à 500	2	Arrondir à la centaine supérieure Chiffre de la centaine + 1
> 500	1 pour 500 (ou fraction) + 1	Arrondir à la centaine supérieure Chiffre de la centaine

DISTANCES MAXIMALES À PARCOURIR

La distance maximale, mesurée selon l'axe des circulations, que le public doit parcourir à partir d'un point quelconque d'un local pour rejoindre l'extérieur ou un dégagement protégé menant directement à l'extérieur varie selon que l'on se trouve en étage ou en sous-sol, ou encore au rez-de-chaussée, et qu'on emprunte un dégagement protégé ou non.

Au rez-de-chaussée, le débouché d'un escalier encloué doit donner directement sur l'extérieur, ou alors **à moins de 20 m** d'une sortie sur l'extérieur (cf. art. CO 49, § 3 : reprise de l'arrêté du 22 décembre 1981). S'il s'agit du débouché d'un escalier non protégé, le débouché doit s'effectuer **à moins de 50 m** d'une sortie s'il y a plusieurs sorties possibles, **à moins de 30 m** dans le cas contraire (cf. art. CO 52, § 6 : reprise du même arrêté). L'article CO 43, § 2 reprend les mêmes mesures pour tout point d'un bâtiment en rez-de-chaussée :

« La distance maximale, mesurée selon l'axe des circulations, que le public doit parcourir en rez-de-chaussée à partir d'un point quelconque d'un local pour atteindre une sortie donnant sur l'extérieur ou un dégagement protégé menant à l'extérieur, dont toutes les portes intérieures sont munies de ferme-porte, ne doit pas excéder :

- 50 mètres si le choix existe entre plusieurs sorties :
- 30 mètres dans le cas contraire. »

En étage et en sous-sol, la distance à parcourir à partir d'un point quelconque d'un local pour gagner une sortie protégée (escalier protégé ou circulation horizontale protégée) ne doit pas excéder **40 m** en général, **30 m** si l'on se trouve dans

une partie formant cul-de-sac. Si la sortie n'est pas protégée (escalier non protégé), la distance ne peut excéder 30 m. Voir article CO 49, § 2.

L'arrêté du 22 décembre 1981 spécifie des distances maximales à parcourir par des handicapés physiques pour atteindre un local d'attente lorsque ce dernier est prévu : **40 m** lorsqu'il y a le choix entre plusieurs cheminements ou locaux d'attente, **30 m** dans le cas contraire. Cf. art. AS 4, § 2f.

Le **local d'attente** est un refuge, désenfumé, et répondant à des caractéristiques particulières (cf. art. AS 4, § 2- arrêté du 8 juin 2017), destiné à accueillir les handicapés qui attendent l'arrivée de la cabine d'ascenseur et à les protéger de l'incendie pendant un temps limité.

Les ascenseurs ne constituent pas d'ordinaire des moyens d'évacuation, hormis le cas précis des personnes à mobilité réduite, avec les aménagements qui s'imposent (cf. art. GN 8, § 2). Nous avons vu supra que le désenfumage des circulations pour les établissements de 5^e catégorie n'est pas obligatoire si l'éloignement de la porte d'une chambre pour rejoindre un escalier désenfumé ne dépasse pas 10 m.

Toujours dans les petits établissements, dans le cas de locaux à sommeil, « la distance maximale entre la porte d'une chambre et l'accès à un escalier ne doit pas dépasser 35 mètres » (art. PE 30, § 1). Enfin, « les portes des locaux accessibles au public donnant sur des dégagements en cul-de-sac ne doivent pas être à plus de 10 mètres du débouché de ce cul de- sac » (art. CO 35, § 4).

DISPOSITIONS DIVERSES

En ce qui concerne **les conduits d'évacuation**, autres que les conduits de fumée, passant dans une chaufferie, il faut bien faire attention à ce que le feu ne puisse pas se transmettre aux locaux voisins ou aux étages supérieurs par ces conduits : voir les articles CO 31 et 32.

S'agissant d'un conduit d'eau en charge, il n'y a aucune mesure particulière à prendre. Il en va de même si le conduit a un diamètre inférieur à 75 mm (cf. art. CO 31, § 2).

Dans le cas d'une évacuation d'eaux usées, d'ordinaire en PVC avec un diamètre de 40 mm, il n'y a donc rien à faire. Il en ira parfois de même si le conduit est celui d'eaux-vannes en PVC avec un diamètre de 100 mm comme c'est souvent le cas : voir art. CO 31, § 3. Dans le doute, on pourra toujours mettre le conduit en question dans une gaine en matériau incombustible.

Dans les circulations principales telles que des couloirs, on ne peut pas laisser ou prévoir une marche ou deux isolées. La différence des niveaux sera résolue de la manière suivante : soit par une pente de 10 % au maximum, soit par un groupe de trois marches au moins, égales entre elles. Voir art. CO 35, § 1.

Une Commission de sécurité laissera le plus souvent une dénivellation formée par une ou deux marches existantes, mais elle demandera que ces marches soient signalées par des éclairages placés à proximité immédiate. Cette règle des trois marches ne s'applique pas dans une salle.

Au terme de cette étude, on renvoie à la réglementation elle-même et aux interprétations autorisées qui en ont été données, en premier lieu à celles de la Commission centrale de sécurité.

Le but poursuivi ici a été d'assurer à tous une meilleure information des questions de sécurité et d'accessibilité pour le bien des personnes vivant dans le monastère ou accueillies par lui lors de passages et de séjours.

4



ANNEXES

ANNEXE 1

Conditions pour faire brûler des déchets végétaux

Exemple du département des hautes Pyrénées de l'arrêté n° 2013238-0011 du 26 août 2013.

Rappel INTERDIT règlement sanitaire départementale circulaire du 11 novembre 2011

Art. 18. Sous réserve des dispositions des articles L.131-3, L.131-9 et L.133-6 du code forestier et des articles 19 à 20 ci-après, il est défendu à toute personne, y compris les propriétaires de terrains boisés ou non, ou les occupants du chef de leur propriétaire, de fumer, de porter ou d'allumer du feu :

- ☐ toute l'année par vent fort, soit une vitesse moyenne supérieure à 40 km/h sur site ;
- ☐ pendant la période à risque, du 1^{er} juin au 30 septembre ;
- ☐ en cas de risque exceptionnel et sur un périmètre et une durée déterminés par arrêté préfectoral.

Art. 19. Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas à l'emploi du feu dans des foyers aménagés attenants aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers, ateliers et usines à condition que les prescriptions édictées par l'autorité publique et la réglementation en vigueur, notamment en matière de débroussaillage, soient observées.3-2-1 – Incinération des végétaux coupés.

Art. 20. Les propriétaires ou leurs ayants droits désirant procéder à l'incinération des végétaux coupés à l'exception de toute autre matière sont tenus de se conformer strictement aux prescriptions énoncées à l'article 18. En dehors des cas énumérés à l'article 18, l'incinération des végétaux coupés est pratiquée sous la responsabilité du propriétaire ou de ses ayants droits, qui respectera les consignes suivantes :

- ☐ déclaration préalable en mairie selon le modèle figurant l'annexe n° 8 du présent arrêté ;
- ☐ mise à feu par temps calme ;

- ☐ présence effective sur les lieux d'au moins deux personnes dotées au minimum d'un moyen de téléphonie mobile ;
- ☐ le tas à brûler doit être d'un volume déterminé de manière à ce que, lors de la mise à feu, ce dernier ne présente aucun risque de propagation par rayonnement ou convection aux parcelles et aux espaces sensibles contigus ;
- ☐ aucun arbre ne surplombera le foyer qui devra être entouré d'une bande incombustible de 3 mètres de large (sol nu). Le terrain environnant devra, lui, être débroussaillé sur une largeur de 10 mètres ;
- ☐ disposer à proximité d'une réserve d'eau suffisante et d'un moyen de lutte adapté pour la mise en oeuvre de l'eau d'extinction ;
- ☐ veiller à ce que les fumées ne soient pas rabattues sur une voie de circulation. Si tel est le cas, se rapprocher du gestionnaire de la voie pour prendre les mesures de sécurisation appropriées ;
- ☐ l'incinération doit débuter avant 10 heures et se terminer au plus tard 1 heure avant l'heure légale du coucher du soleil. Il sera procédé à l'extinction complète des braises à l'eau avant d'abandonner le foyer (le recouvrement par de la terre est interdit).

Le respect de cette réglementation ne dégage en aucune manière la responsabilité civile de l'auteur en cas de propagation du feu vers d'autres propriétés

ANNEXE 2

	TYPES	SEUIL DU 1 ^{er} GROUPE		
		Sous-sol	Étages	Ensemble des niveaux
J	I- Structures d'accueil pour personnes âgées :			
	- Effectif des résidents	-	-	25
	- Effectif total	-	-	100
	II- Structures d'accueil pour personnes handicapées :			
	- Effectif des résidents	-	-	20
	- Effectif total	-	-	100
L	Salle d'auditions, de conférences, de réunions multimédia	100	-	200
	Salle de spectacles, de projections ou à usage multiple	20	-	50
M	Magasins de vente	100	100	200
N	Restaurants ou débits de boissons	100	200	200
O	Hôtels ou pensions de famille	-	-	100
P	Salles de danse ou salles de jeux	20	100	120
R	Ecoles maternelles, crèches, haltes-garderie et jardins d'enfants	(*)	1 (**)	100
	Autres établissements	100	100	200
	Établissements avec locaux réservés au sommeil			30
S	Bibliothèques ou centres de documentation (arr. du 12 juin 1995, art. 4)	100	100	200
T	Salles d'expositions	100	100	200
U	Établissements de soins :			
	- Sans hébergement	-	-	100
	- Avec hébergement	-	-	20
V	Établissements de culte	100	200	300
W	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
X	Établissements sportifs couverts	100	100	200
OA	Hôtels-restaurants d'altitude	-	-	20
GA	Gares aériennes(***)	-	-	200
PA	Plein air (établissements de)	-	-	300

(*) Ces activités sont interdites en sous-sol.

(**) Si l'établissement ne comporte qu'un niveau situé en étage : 20.

(***) Les gares souterraines et mixtes sont classées dans le 1^{er} groupe quel que soit l'effectif.

ANNEXE 3

Bâtiment d'habitation

Obligations communes

- ▶ Arrêté de février 2013 sur les DAAF (détecteurs avertisseurs autonomes de fumés) ;
- ▶ respect des normes en matière d'électricité ;
- ▶ résistance au feu des éléments de constructions principaux /structures (de 15 min à 90 min) ;
- ▶ façade bois possible (arrêté de juin 2015).

Moyens de secours

Les moyens de secours obligatoires sont applicables à partir de la 3^e et 4^e famille.

Nota : La 3^e famille possédant une subdivision selon l'accessibilité pour les sapeurs-pompiers et l'évacuation des occupants (3^eA et 3^eB).



Obligations communes

- ▶ Desserte à la construction par des voies engins (pour les sapeurs-pompiers) ;
- ▶ désenfumage de l'escalier 1m² (applicable à la 2^e famille collectif - type monastère) ;
- ▶ désenfumage des circulations ou à l'air libre ;
- ▶ détection incendie ;
- ▶ colonnes sèches ;
- ▶ consignes et plans (applicable à la 2^e famille collectif - type monastère) ;
- ▶ vérification annuelle des moyens de secours en place sur le bâtiment d'habitation (applicable à la 2^e famille collectif - type monastère) ;
- ▶ tenue d'un registre de sécurité (applicable à la 2^e famille collective - type monastère).

Obligations techniques

- ▶ Restitution de la coupe-feu de traversée des parois (plancher ou mur résistant au feu) en 2^e collective - 3^e et 4^e ;
- ▶ séparation des colonnes électriques dans les gaines techniques en 2^e collective - 3^e et 4^e ;
- ▶ VMC doit limiter la propagation d'un sinistre en 2^e collective - 3^e et 4^e.

ANNEXE 4

Contrôle réglementaire en ERP

Vous trouverez ci-dessous les différents liens des principaux organismes de contrôle.

- ▶ <https://www.bureauveritas.fr/sites/g/files/zypfnx146/files/media/document/Guide%20des%20obligations%20r%C3%A9glementaires%2023x17%20-%20Final%20-%20FP.pdf>
- ▶ <http://www.socotec.fr/publications/obligations-des-proprietaires-et-des-gestionnaires>
- ▶ <https://www.apave.com/inspection-et-accompagnement-technique>

Ci-dessous les principales obligations, non exhaustives, listées

Portes automatiques	<ul style="list-style-type: none"> ■ Contrat d'entretien obligatoire (CO 48 §3 e)
Désenfumage	<ul style="list-style-type: none"> ■ Mécanismes de désenfumage (tous les ans par TC*) (DF 10) ■ Mécanismes de désenfumage avec SSI de cat A ou B (tous les 3 ans par OA**) (DF 10)
Chauffage/ventilation	<ul style="list-style-type: none"> ■ Appareils de chauffage, de ventilation dont VMC, de conditionnement d'air, de production d'eau chaude et de réfrigération (tous les ans par TC*) (CH 58) ■ Inspection de la vacuité des conduits (gaz) et ramonage des conduits de fumée (fuel) (tous les ans par TC*) (CH 57)
Gaz et hydrocarbures liquéfiés	<ul style="list-style-type: none"> ■ Installations de gaz et hydrocarbures liquéfiés (stockages, distribution, locaux, appareils d'utilisation) (tous les ans par TC*) (GZ 29, GZ 30)
Electricité/éclairage	<ul style="list-style-type: none"> ■ Électricité : installations électriques, éclairage, système de protection contre la foudre (tous les ans par TC*, EL 19) + Rapport de vérification périodique effectué au titre du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 + existence relevés d'essai groupe électrogène (tous les ans par TC*, EL 19)
Ascenseurs	<ul style="list-style-type: none"> ■ Contrat d'entretien obligatoire (AS 8) ■ Contrôle par OA** tous les 5 ans ou après transformation (AS 9)

ANNEXE 4 (suite)

Escaliers mécaniques et trottoirs roulants

Cuisines	<ul style="list-style-type: none"> ■ Contrôle par OA** tous les ans (AS 10) ■ Contrôle de l'examen des chaînes et crémaillères par un TC * tous les 6 mois (AS 10) ■ Appareil de cuisson ou de remise en température (tous les ans par TC*) (GC 22) ■ Conduits d'évacuation d'air vicié, buées, graisses, fumées. Ramonage, vérification de la vacuité, dégraissage (tous les ans par TC*) (GC 21)
Moyens d'extinction	<ul style="list-style-type: none"> ■ Extincteurs (tous les ans par TC*) (MS 38) ■ Poteaux et bouches d'incendie privés, réserves d'eau naturelles et/ou artificielles privées (MS 72, MS 73) ■ Robinets d'incendie armés (tous les ans par TC*) (MS 72, MS 73) ■ Système d'extinction automatique à eau type sprinkleur (tous les ans par TC*) (MS 72, MS 73) ■ Système d'extinction automatique à eau type sprinkleur (tous les 3 ans par OA**) (MS 72, MS 73)

Système d'alerte, d'alarme et de sécurité incendie

Système d'alarme et de sécurité incendie (contrat d'entretien obligatoire avec un installateur qualifié pour la détection et pour les SSI de catégorie A et B) (MS 58 et MS 68).

Contrôle complémentaire d'un organisme agréé tous les 3 ans pour les Systèmes de Sécurité Incendie de catégorie A et B (MS 73).

Les dispositifs asservis (tous les ans par TC*) (MS 72, MS 73) : clapet coupe feu, porte coupe feu, désenfumage, etc.

Ligne téléphonique permettant l'alerte des sapeurs-pompiers (MS 70).

Vérification de continuité des moyens de communication radioélectriques fonctionnant en mode relayé (tous les 3 ans par OA**).

Dispositions particulières aux établissements de type U et J

Installations fixes de gaz médicaux (stockages, installations de distribution, locaux, signalisation (tous les ans par TC*)) (U 64, J33, pour rappel installations d'oxygénothérapie fixes interdites en type J après le 6/06/2002).

Formation

Dates des mises en situation et formations sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

Liste des personnels chargés de la sécurité.

Exercices d'évacuation

Dispositions permettant l'évacuation des personnes en situation de handicap.

ANNEXE 5

Correspondances EUROCLASSES

Annexe 4 A.21/11/2002

Les tableaux IV.1 et IV.2

1. Les tableaux IV.1 et IV.2 ci-dessous fixent les classes, déterminées selon la norme NF-EN 13 501-1, admissibles au regard des catégories M mentionnées dans les règlements de sécurité contre l'incendie.

Classes selon NF en 13501-1			Exigence
A1	-	-	Incombustible
A2	s1	d0	M0
A2	s1	d1 ⁽¹⁾	M1
A2	s2 - s3	d0 - d1 ⁽¹⁾	
B	s1 - s2 - s3	d0 - d1 ⁽¹⁾	M2
C ⁽³⁾	s1 ⁽²⁾⁽³⁾ - s2 ⁽³⁾ - s3 ⁽³⁾	d0 - d1 ⁽¹⁾	
D	s1 ⁽²⁾ - s2 - s3	d0 - d1 ⁽¹⁾	M3 + M4 (non gouttant)
Toutes classe (2) autres que E-d2 et F			M4

(1) Le niveau de performance d1 est accepté uniquement pour les produits qui ne sont pas thermofusibles dans les conditions de l'essai.

(2) Le niveau de performance s1 dispense de fournir les informations prévues par l'arrêté du 4 novembre 1975 modifié portant réglementation de l'utilisation de certains matériaux et produits dans les établissements recevant du public et l'instruction du 1^{er} décembre 1976 s'y rapportant.

(3) Admissible pour M1 si non substantiel au sens de la définition de l'annexe 1.

Tableau IV-1 PRODUITS DE CONSTRUCTION AUTRES QUE SOLS

Classes selon NF en 13501-1		Exigence
A1 fl	-	Incombustible
A2 fl	s1	M0
A2 fl	s1	M3
B fl	s1 - s2	
C fl		
D fl	s1 ⁽¹⁾ - s2	M3 - M4

(1) Le niveau de performance s1 dispense de fournir les informations prévues par l'arrêté du 4 novembre 1975 modifié portant réglementation de l'utilisation de certains matériaux et produits dans les établissements recevant du public et l'instruction du 1^{er} décembre 1976 s'y rapportant

Tableau IV-2 SOLS

2. Dans l'annexe 1 sont introduites des classes ainsi que des classifications supplémentaires relatives à la production de fumée ou à la chute de gouttelettes et débris enflammés. Pour les produits de construction à l'exception des sols, les niveaux de performance sont :

- ▶ A1, A2, B, C, D, E, F ;
- ▶ si, s2, s3 (fumées) ;
- ▶ d0, dl, d2 (gouttelettes et débris enflammés).

Pour les sols, les niveaux de performance sont :

- ▶ A1fl, A2fl, Bfl, Cfl, Dfl, Efl, Ffl ;
- ▶ s1, s2 (fumées).

ANNEXE 6

Fiche de synthèse périodicité des contrôles dans les ERP

Périodicité Catégorie	J	L	M	N	O	P	PS	R (S)	R (SH)	S	T	U	V	W	X	Y
PS							5 ans									
1 ^{re} Cat.	2 ans		2 ans	2 ans	3 ans	2 ans	2 ans	5 ans	3 ans	3 ans	3 ans					
2 ^e Cat.	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	2 ans	2 ans		2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	2 ans	5 ans	3 ans	3 ans	3 ans
3 ^e Cat.	3 ans	3 ans	5 ans	5 ans	3 ans	3 ans		3 ans	3 ans	5 ans	5 ans	3 ans	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans
4 ^e Cat.	3 ans	5 ans	5 ans	5 ans	3 ans	5 ans		3 ans	5 ans	5 ans	5 ans	3 ans	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans
5 ^e Cat.					5 ans											

Légende



2 ans

3 ans

5 ans

- R (H) : établissement d'enseignements, colonie de vacances, crèches avec hébergement

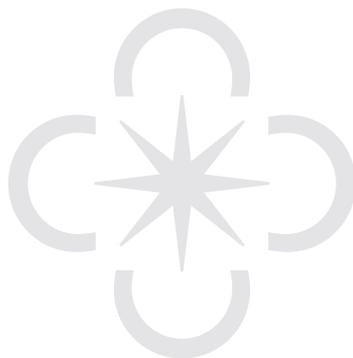
- R (SH) : même type de structure sans hébergement

Sans hébergement et travaux, nos monastères n'ont pas lieu de faire l'objet d'un contrôle des commissions de sécurité en-dessous de 300 personnes et tous les 5 ans pour toutes les autres structures.

ANNEXE 7

Fiche de synthèse travaux en ERP

	Permis de construire (PC ou PA)	Déclaration Préalable (DP)	Autorisation de travaux (AT)
Nom du ou des formulaires	CERFA 13 409 + Bordereau + Dossier spécifique	CERFA 13 404 + CERFA 13 824 + Bordereau	CERFA 13 824 + Bordereau
Contenu du dossier pour la CCDSA (R 111-19-17 du CCH)	Dossier de sécurité décrit au R 123-22 du CCH (PC 40 ou PA 51)	Dossier de sécurité décrit au R 123-22 du CCH	Dossier de sécurité décrit au R 123-22 du CCH
	Dossier d'accessibilité décrit au R 111-19-18 et 19 du CCH (PC 39 ou PA 50)	Dossier d'accessibilité décrit au R 111-19-18 et 19 du CCH	Dossier d'accessibilité décrit au R 111-19-18 et 19 du CCH
NB d'exemplaire (R 111-19-17)	4 de la demande « dossier spécifique », 3 des dossiers de sécurité et d'accessibilité	4 de la demande « CERFA 13824 » 3 des dossiers de sécurité et d'accessibilité	
Délai d'instruction pour les ERP	6 mois à compter de la réception de toutes les pièces, la mairie ayant un mois pour réclamer les pièces manquantes (R 423-28, 38, et 39 du CU)	5 mois à compter de la réception de toutes les pièces, la mairie ayant un mois pour réclamer les pièces manquantes (R 111-19-18 du CCH).	



La prévention

L'Association Saint-Christophe porte les actions de prévention et le développement des services associés mis à la disposition des adhérents sociétaires de la Mutuelle Saint-Christophe et clients de Saint-Christophe Prévoyance.

Fondation des Monastères
14 rue Brunel 75017 Paris
Tél : 01 45 31 02 02

www.fondationdesmonasteres.org

Association Saint-Christophe - Mutuelle Saint-Christophe assurances
277 rue Saint-Jacques - 75256 Paris cedex 05 - Tél : 01 56 24 76 00 - Fax : 01 56 24 76 27

Association Saint-Christophe - Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 - CCP 961 50 S Paris
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables régie par le Code des Assurances N° Siren : 775 662 497
Mutuelle Saint-Christophe assurances - Société d'assurances mutuelle à cotisations variables régie par le Code des Assurances
N° SIREN : 775 662 497 Opérations d'assurances exonérées de TVA - Art. 261-C du CGI

www.saint-christophe-assurance.fr